Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2017-035

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de l'Ain
84-2017-03-27-009 - Arrêté n° 2017-0990 du 27 mars 2017 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie à St Martin du FRESNE dans l'Ain (2 pages) Page 7
03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier
84-2017-03-28-005 - Arrêté 2017-0962 du 28 mars 2017 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie - La Chapelaude (1 page) Page 9
26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme
84-2017-03-31-002 - Tableau des délibérations AG CCI de la Drôme du 22 mars 2017 (2 pages) Page 10
26_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Drôme
84-2017-03-24-008 - Arrêté n°2017-0963 Rejetant une demande de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 12
38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère
84-2017-02-22-008 - ARRETE N 2017 0599 Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites ORIADE NOVIALE sis 42 avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN (5 pages) Page 14
84-2017-03-23-011 - ARRETE N 2017 0927 Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites UMGGHM de GRENOBLE sis 8 rue Dr Calmette 38000 GRENOBLE (2 pages) Page 19
84-2017-03-22-004 - ARRETE N 2017 0928Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites ORIADE NOVIALE sis 42 avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN (5 pages) Page 21
38_REC_Rectorat de l?Académie de Grenoble
84-2017-04-06-001 - arrêté de composition de jury VAE diplôme d'état Moniteur éducateur 6 avril 2017 (2 pages) Page 26
84-2017-03-06-009 - Composition de la commission d'évaluation du diplôme du DTS-IMRT Session 2017. (2 pages) Page 28
84-2017-03-06-008 - Composition du jury du DTS IMRT SESSION MARS 2017 qui se déroulera à l'ISTM de Valence (2 pages) Page 30
42_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de la Loire
84-2017-03-16-006 - Arrêté n° 2017-0842 du 16/03/2017 autorisant la modification et le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" à St Priest en Jarez (2 pages) Page 32
84-2017-03-16-007 - Arrêté n° 2017-0843 du 16/03/2017 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre médical de Chavanne à St Chamond (2 pages) Page 34
63_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme
84-2017-03-20-013 - Arrêté 2017-0918 autorisant le regroupement de pharmacies d'officine (2 pages) Page 36
84-2017-03-21-008 - Arrêté 2017-0929 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 38

84-2017-03-24-009 - Fin intérim EHPAD Pionsat (2 pages) Page 40
84-2017-03-24-010 - Intérim SARCY RAA (2 pages) Page 42
84-2017-03-13-020 - Modification d'adresse d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 44
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central
84-2017-03-27-001 - Arrêté 2017 DIRMC 018 portant répartition NBI à la DIRMC (3 pages) Page 46
69_Rectorat de Lyon
84-2017-03-31-003 - Avis de recrutement par la voie du PACTE 2017 (1 page) Page 49
84_ARS_Agence régionale de santé d?Auvergne-Rhône-Alpes
84-2017-03-06-007 - Arrêté 2017-0597 du 6 mars 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (7 pages) Page 50
84-2017-03-14-010 - arrete 2017-0852 du 14 mars 2017 portant le renouvellement d'activité de chirurgie esthétique - SCM des Docteurs Sainte Rose et Vitale - Lyon 6e (2 pages) Page 57
84-2017-03-14-009 - arrete 2017-0853 du 14 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - SAS Polyclinique Lyon Nord - Rillieux la Pape (2 pages) Page 59
84-2017-03-08-016 - Arrete 2017-0624 du 8.03.2017 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - SARL Clinique NIFOROS LYON 6e (2 pages) Page 61
84-2017-03-28-007 - Arrêté 2017-0814 approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » (2 pages) Page 63
84-2017-03-28-008 - Arrêté 2017-0826 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » (2 pages) Page 65
84-2017-03-22-003 - Arrêté 2017-0838 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à ALBERTVILLE (Savoie) (3 pages) Page 67
84-2017-03-29-004 - Arrêté 2017-0844 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône) (3 pages) Page 70
84-2017-03-14-008 - arrete 2017-0854 du 14 mars 2017 portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique - SARL Société Nouvelle clinique Saint Charles - Lyon 1er (2 pages) Page 73
84-2017-03-21-002 - Arrêté 2017-0858 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (3 pages) Page 75
84-2017-03-23-008 - Arrêté 2017-0868 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (cantal) (3 pages) Page 78
84-2017-03-24-003 - Arrêté 2017-0902 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Croix Rouge française – IRFSS Rhône Alpes, Site de Grenoble, Institut Saint-Martin, Promotion 2017 (2 pages) Page 81
84-2017-03-23-009 - Arrêté 2017-0915 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages) Page 83

84-2017-03-24-004 - Arrêté 2017-0923 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Maison Familiale Rurale "Le Villaret" de Thônes - Promotion 2016-2017 (2 pages) Page 86
84-2017-03-24-005 - Arrêté 2017-0936 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Annecy Genevois – Promotion 2017 (2 pages) Page 88
84-2017-03-24-006 - Arrêté 2017-0947 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CH Sainte Marie PRIVAS – Promotion Février – Juillet 2017 (2 pages) Page 90
84-2017-03-24-007 - Arrêté 2017-0948 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CH Sainte Marie PRIVAS – Promotion Février – Juillet 2017 (2 pages) Page 92
84-2017-03-22-005 - Arrêté 2017-0956 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 94
84-2017-03-23-007 - Arrêté 2017-0959 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas (Ardèche) (3 pages) Page 96
84-2017-03-27-007 - Arrêté 2017-0984 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Alpes Isère - Saint Egrève - Promotion 2016-2017 (2 pages) Page 99
84-2017-03-27-008 - Arrêté 2017-0985 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - CH Alpes Isère – Saint-Egrève - Promotion 2016-2017 (2 pages) Page 101
84-2017-03-28-006 - Arrêté 2017-1000 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH de St Marcellin - Promotion 2016-2017 (2 pages) Page 103
84-2017-03-27-011 - Arrêté 2017-1001 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS CROIX-ROUGE Site de Lyon - Promotion Février 2017 – Juin 2017 / 1er Semestre (2 pages) Page 105
84-2017-03-20-009 - Arrêté n° 2017-0879 du 20 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Rives sur Fure (Isère) (2 pages) Page 107
84-2017-03-20-010 - Arrêté n° 2017-0880 du 20 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé de la Loire - St Etienne (Loire) (2 pages) Page 109
84-2017-03-20-011 - Arrêté n° 2017-0881 du 20 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Firminy (Loire) (2 pages) Page 111
84-2017-03-20-012 - Arrêté n° 2017-0882 du 20 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Bon Secours - Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) (2 pages) Page 113
84-2017-03-21-006 - Arrêté n° 2017-0883 du 21 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical infantile de Romagnat (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 115

84-2017-03-21-003 - Arrêté n° 2017-0884 du 21 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre SSR nutrition Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 117
84-2017-03-21-004 - Arrêté n° 2017-0885 du 21 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du MECS Tza Nou (Puyde-Dôme) (2 pages) Page 119
84-2017-03-21-005 - Arrêté n° 2017-0904 du 21 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Valence (Drôme) (2 pages) Page 121
84-2017-03-23-010 - ARRETE structures douleur chronique ARA labellisées 2017-2021 (2 pages) Page 123
84-2017-03-16-005 - ARRETE-AURA-anticancereux (2 pages) Page 125
84-2017-03-16-004 - ARRETE-AURA-Rtinopathie (2 pages) Page 127
84-2017-03-15-016 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (4 pages) Page 129
84-2017-03-21-007 - ARS DOS 2017 03 21 0559 (7 pages) Page 133
84-2017-03-27-012 - ARS DOS 2017 03 27 7674 (2 pages) Page 140
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon
84-2017-03-08-023 - DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE CSP¨DES DOUANES (4 pages) Page 142
84-2017-03-08-022 - DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS (1 page) Page 146
84-2017-03-08-024 - DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ORGANISATION ET GESTION COURANTE (1 page) Page 147
84-2017-03-08-021 - SUBDELEGATION OSD (4 pages) Page 148
84_DIRCE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est
84-2017-03-31-004 - Suddelegation-CG 20170331 (7 pages) Page 152
84-2017-03-31-006 - Suddelegation-OSD 20170331 (6 pages) Page 159
84-2017-03-31-005 - Suddelegation-RPA 20170331 (4 pages) Page 165
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d?Auvergne-Rhône-Alpes
84-2017-03-29-003 - 2017 03 AP AITA V2 (14 pages) Page 169
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d?Auvergne-Rhône-Alpes
84-2017-03-14-011 - Arrêté n° 17-159 du 14 mars 2017 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du pont de Chavillon à La Grand-Croix (42) (3 pages) Page 183
84-2017-03-14-012 - Arrêté n° 17-160 du 14 mars 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la halle aux blés à Issoire (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 186
84-2017-03-17-010 - Arrêté n° 17-163 du 17 mars 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte du Figuier à Saint-Martin-d'Ardèche (Ardèche) (3 pages) Page 189
84-2017-03-17-011 - Arrêté n° 17-164 du 17 mars 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte Sombre à Saint-Martin-d'Ardèche (Ardèche) (3 pages) Page 192

84-2017-03-17-012 - Arrêté n° 17-165 du 17 mars 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte Huchard à Saint-Martin-d'Ardèche (Ardèche) (3 pages) Page 195

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2017-03-28-003 - DRDJSCS Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 Centres Provisoires d'Hébergement (9 pages) Page 198

84-2017-03-17-013 - DRDJSCS Rapport d'Orientation budgétaire CADA 2017 (10 pages) Page 207

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-28-024 - DRFiP69_CHORUSDDFiP01_2017_02_28_51. Avenant à la convention de délégation de gestion. (2 pages) Page 217

84-2017-02-24-011 - DRFiP69_CHORUSDDFiP03_2017_02_24_50. Avenant à la convention de délégation de gestion au CSP. (1 page) Page 219

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2017-03-24-012 - Arrêté modificatif de la composition CAPI Auvergne CEA (2 pages) Page 220

84-2017-03-24-011 - Arrêté de composition du comité technique des services de police du Rhône - modifié (2 pages) Page 222

84-2017-03-24-013 - Arrêté modificatif composition CAPI Rhône Alpes CEA (2 pages) Page 224

84-2017-03-27-010 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-03-27-01 (4 pages) Page 226

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-03-30-001 - Arrêté n° 2017-186 du 30 mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon. (5 pages) Page 230

Rectorat de Grenoble

84-2017-03-10-009 - Arrêté du 10 mars 2017 relatif à la régie d'avances auprès du rectorat de Grenoble (1 page) Page 235

Arrêté n° 2017-0990
En date du 27 mars 2017

Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine La Combe du Val à SAINT MARTIN DU FRESNE (01430) dans l'Ain
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1983 accordant la licence de transfert numéro 216 pour la pharmacie d'officine située à SAINT MARTIN DU FRESNE (01430) – 5 chemin du Visinal ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017 par Mesdames Nathalie DUJOLS et Delphine MARTIN, pharmaciennes titulaires de la « Pharmacie de la Combe du Val » de SAINT MARTIN DU FRESNE (01430), pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 5 chemin de Visinal à l'adresse suivante : route de Chamoise, dans la même commune, demande enregistrée le 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le représentant du syndicat Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 mars 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10 février 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de SAINT MARTIN DU FRESNE (01430) ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Nathalie DUJOLS et Delphine MARTIN sous le n° 216 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

Route de Chamoise – 01430 ST MARTIN DU FRESNE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1983 accordant la licence de transfert n°216 à l'officine de pharmacie sise 5 chemin du Visinal à ST MARTIN DU FRESNE sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'AIN de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Signé
Philippe GUETAT

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2017-0962 du 28 mars 2017 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie – Pharmacie La Chapelaude

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est 45 route Georges Sand à La Chapelaude (03380) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 28 mars 1983, accordant la licence de pharmacie sous le numéro 03#000560 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne -Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La directrice de l'Offre de Soins et la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 mars 2017

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice de la délégation
départementale de l'ARS,
Signé
Michèle TARDIEU

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
22 mars 2017	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2017, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
22 mars 2017	Après avoir entendu les rendus des groupes de travail chargés d'étudier les thématiques issues du Séminaire des Elus et l'exposé du Président GUIBERT proposant les axes stratégiques de la C.C.I. et la création des Commissions. après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les orientations prioritaires de la mandature 2016-2021 et la création des 4 Commissions Thématiques Stratégie et Politique, Développement Economique du Territoire, Compétences et Performance de l'Entreprise et Communication.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif simplifié 2017 d'un montant de 16 068 138 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif rectifié 2017 du CFA d'un montant de 1 340 165 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur le bail emphytéotique liant la C.C.I. et la Mairie de Nyons concernant l'ensemble immobilier de l'antenne à Nyons et la non nécessité de garder cette implantation du fait du rapatriement des moyens humains de la C.C.I. de Nyons vers Montélimar et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident de résilier le bail emphytéotique passé avec la Mairie de Nyons.

22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur le bâtiment de 6 000 m² sur le terrain INEED, avec prise à bail des 2 premiers niveaux pour la pépinière d'entreprises et sur la proposition de louer le 3ème niveau pour Néopolis Bâtiment et Néopolis Fibre, après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le transfert des activités de Néopolis Bâtiment et de Néopolis Fibre au 3ème niveau du nouveau bâtiment, pour un loyer estimé à 47 710 € HT.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général, M. FONTE, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec la Caisse d'Epargne pour le Salon du RIST et celui du SEPAG, avec le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes pour l'Espace Entreprendre, avec la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes pour l'Espace Entreprendre et la Transmission, avec Eovi Mcd Mutuelle pour l'Espace Entreprendre, avec l'Agence de Développement Touristique de la Drôme pour l'impression et le financement de la brochure des Bistrots de Pays, avec le Syndicat des Commerçants des Marchés de France Drôme-Ardèche pour des actions de développement et de professionnalisation du commerce non sédentaire dans la Drôme, avec Valence Romans Agglo pour les Trophées de l'Entreprise et autorisent le Président à les signer.
22 mars 2017	Après avoir entendu le rapport du Président de la Commission Consultative des Marchés et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la liste complémentaire des marchés et accords-cadres pour l'année 2017 et autorisent le Président à les lancer et à prendre toute décision les concernant.
22 mars 2017	Après avoir entendu l'exposé du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent M. Hervé CRETIN, comme Conseiller Technique pour la mandature 2016-2021.

Marie-Thérèse BARCELO
Responsable des Affaires Institutionnelles

Arrêté n°2017-0963
En date du 24 mars 2017
Rejetant une demande de transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 accordant la licence numéro 26#000217 pour la pharmacie d'officine située à BOURG LES VALENCE, 34 rue Roger Salengro, dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2016 par Monsieur Moussa BAMBA, gérant la SARL Pharmacie BAMBA, au capital de 30 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à BOURG LES VALENCE, 34 rue Roger Salengro, à l'adresse suivante : galerie marchande attenante au centre distributeur E. LECLERC, rue des Chabanneries, dans la même commune ; demande enregistrée le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Drôme en date du 17 février 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 19 décembre 2016 de l'Union Nationale des Pharmacies de France restée sans réponse **;**

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme, reçu en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes pris lors de la séance du 9 février 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation en date 21 mars 2017,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURG LES VALENCE 26500 ;

Considérant que le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, dans l'IRIS 0101 déjà desservi par une officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert a pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, dans l'IRIS 0203 qui voit ainsi disparaître la seule officine existante ;

Arrête

Article 1er : La demande de licence, prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique, présentée par Monsieur Moussa BAMBA, gérant la SARL Pharmacie BAMBA, au capital de 30 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à BOURG LES VALENCE, 34 rue Roger Salengro, à l'adresse suivante : galerie marchande attenante au centre distributeur E. LECLERC , rue des Chabanneries, dans la même commune, est rejetée.

Article 2 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure – BP 1126
26011 VALENCE Cedex
Fax 04 75 58 38 79

Arrêté n° 2017-0599
En date du 22 février 2017

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 20096-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2016-0274 en date du 1er février 2016 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE-NOVIALE, dont le siège social est fixé au 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;

Vu l'arrêté N° 2014 en date du 7 août 2014 du directeur général de portant modification l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL BIOALP dont le siège social est fixé au 17 avenue Pierre Mendès France, 74100 ANNEMASSE ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE du 5 juillet 2016 prenant acte de la **fermeture du site situé 5 cours de la Libération 38470 VINAY en date du 4 juillet 2016**, approuvant le **projet de fusion avec la société BIOALP** ;

Considérant le traité de fusion entre la société BIOALP (société absorbée) et la société ORIADE NOVIALE (société absorbante) en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 septembre 2017 prenant acte de la fusion entre la société BIOALP et la société ORIADE NOVIALE ;

Considérant les statuts modifiés de la société ORIADE NOVIALE en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 janvier 2017 prenant acte des cessions de part de MM. Louis DUFFOURNET et Dominique CAILLAT ;

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

arrête

Article 1 : LA SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 41 sites suivants :

1. **33 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE**
   N° FINESS ET 74 001 424 6

2. **2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE**
   N° FINESS ET 74 001 423 8

3. **17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE**
   N° FINESS ET 74 001 491 5

4. 15, avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,
   N° FINESS ET 38 001 679 0

5. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,
   N° FINESS ET 38 001 680 8

6. 113 avenue Centenaire 73700 BOURG SAINT MAURICE
   N° FINESS ET 73 001 214 3

7. 16 rue Alphand 05100 BRIANCON
   N° FINESS ET 05 000 763 2

8. **558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE**
   N° FINESS ET 74 001 433 7

9. 2, rue Marius Charles 38420 DOMENE
   N° FINESS ET 38 001 664 2

10. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
    N° FINESS ET 38 001 780 6

11. 104 B, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
    N° FINESS ET 38 001 671 7

12. **13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE**
    N° FINESS ET 01 0009173

13. **37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES**
    N° FINESS ET 74 001 425 3

14. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
    N° FINESS ET 38 001 672 5

15. **51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX**
    N° FINESS ET 01 000 918 1

16. 124, avenue Jean Perrot 3800 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 668 3

17. 1, place Jean Achard 38000 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 665 9

18. 2, boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 783 0

19. 82, cours Berriat 38000 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 735 0

20. 1, impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
    N° FINESS ET 38 001 681 6

21. 42, avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
    N° FINESS ET 38 001 663 4

22. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,
    N° FINESS ET 38 001 853 1

23. 15, rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU,
    N° FINESS ET 38 001 682 4

24. 13, avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
    N° FINESS ET 38 001669 1

25. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,
    N° FINESS ET 38 001 720 2

26. 29, place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
    N° FINESS ET 38 001 882 0

27. place du Baron de Verna 38230 PONT DE CHERUY,
    N° FINESS ET 38 001 683 2

28. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
    N° FINESS ET 38001 676 6

29. 35, allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
    N° FINESS ET 38001 675 8

30. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,
    N° FINESS ET 38 001 718 6

31. 46, cours Vallier 38160 SAINT MARCELLIN
    N° FINESS ET 38 001 670 9

32. 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
    N° FINESS ET 38 001 674 1

33. 67, avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
    N° FINESS ET 38 001 667 5

34. 54, rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES,
    Non ouvert au public
    N° FINESS ET 38 001 692 3

35. 40, avenue de Romans 38360 SASSENAGE
    N° FINESS ET 38001 729 3

36. 62, rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISET
    N° FINESS ET 38 001 734 3

37. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,
    N° FINESS ET 38 001 850 7

38. 75, rue de la terrasse 38220 VIZILLE
    N° FINESS ET 38001 666 760,

39. 26, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,
    N° FINESS ET 38 001 716 0

40. 8, boulevard de la République 38500 VOIRON,
    N° FINESS ET 38 001 717 8

41. 442, avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,
    N° FINESS ET 38 001 719 4

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

M. Jean-Marie ALBERT, pharmacien biologiste
Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste
M. Charly BALTASSAT, médecin biologiste
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste
M. Marc BIRON, médecin biologiste
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste
M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste
M. Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
M. Patrice COUDOUX, pharmacien biologiste
M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste
M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,
M. Loïc CHAPUIS, médecin biologise
Mme Dominique CHAN, pharmacien biologiste
Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste
Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste
M. Richard DANY, pharmacie biologique
Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste
Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste
Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste
Mme Christiane DUFOREAU, pharmacien biologiste
M. Daniel DYE, médecin biologiste,
M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste
M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste
M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste
Mme Nadine GALLIER-BRUMELOT, pharmacien biologiste
Mme Nelly GARCIA, pharmacien biologiste
M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,
M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste
Mme Sylvie GUILLAUMONT, pharmacien biologiste
Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste
M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste
M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste

Mme Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste
Mme MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste
M. Pascal MOREAU, médecin biologiste
Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste
M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste
Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste
M. Alain PERARD, médecin biologiste
Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste
M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste
M. Thierry PINEL, pharmacien biologiste
M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste
M. Georges ROCHE, pharmacien biologiste
M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste
Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste
Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste
M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste
M. François TOSETTI, médecin biologiste
M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste
M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste.
M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Article 3 : Les arrêtés du directeur général de l'ARS N° 2016-0274 en date du 1er février 2016 et N°2014-2906 en date du 7 août 2014 sont abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Arrêté n° 2017-0927
En date du 22 mars 2017

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6212-1, L.6213-1, L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-1, L.6223-3, R.6211-2, R.6211-3 et R.6212-78 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté n° 2014-3745 du 27 octobre 2014 modifié par l'arrêté n° 2014-4328 du 3 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de l'Union Mutualiste pour la Gestion des Centres Externes pour le fonctionnement du laboratoire d'analyses du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM) situé 8 rue Docteur Calmette, 38000 GRENOBLE,

Considérant le courriel de M. Jean-Christophe ESCALLIER, responsable du laboratoire GHM, en date du 3 mars 2017 signalant des modifications relatives aux biologistes co-responsables, à savoir les départs de M. Robert DAMIANI au mois d'avril 2016 et de Mme Jacqueline FARGET en mars 2017, et les arrivées de M. Alexandre CHEVALIER en novembre 2016 et de M. Guillaume CHOVELON en janvier 2017

Arrête

Article 1er : L'Union des Mutuelles de Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMGGHM), situé 8 rue Docteur Calmette 38000 GRENOBLE, numéro Finess EJ 380012609, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale réparti sur les trois sites suivants :

1. GRENOBLE, 8 rue Docteur Calmette
   N° Finess ET 38 000 272 5

2. VILLEFONTAINE, 2, allée Pierre Bérégovoy
   N° Finess ET 38 001 796 2

3. LA VERPILLIERE, 370 rue de la République
   N° Finess ET 38 001 795 4

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 2 : Les biologistes co-responsables sont :

Mme Hélène BOUSSARD, pharmacien biologiste,
M. Guy BOURGUIGNON, pharmacien biologiste,
M. Alexandre CHEVALIER pharmacien biologiste
M. Guillaume CHOVELON pharmacien biologiste,
Mme Isabelle COUTURIER, pharmacien biologiste,
Mme Anne CROISONNIER, médecin biologiste,
M. Bruno DEBARD, pharmacien biologiste,
M. Jean-Christophe ESCALLIER, pharmacien biologiste,
Mme Céline RICHARD-BENNASSY, pharmacien biologiste,
Mme Isabelle SELBMANN, pharmacien biologiste.

Article 3 : Les arrêtés n° 2014-3745 du 27 octobre 2014 et n° 2014-4328 du 3 décembre 2014 sont abrogés.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Arrêté n° 2017-0928
En date du 22 mars 2017

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 20096-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2017-0599 en date du 22 février 2017 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE-NOVIALE, dont le siège social est fixé au 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2013-210 en date du 5 mars 2016 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL LML, dont le siège social est fixé au 35 A rue du Dauphiné 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de la société LML en date du 9 février 2017 autorisant notamment la cession du fonds libéral de la société sous condition suspensive et à compter de l'autorisation du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société ORIADE NOVIALE en date du 9 février 2017 autorisant l'acquisition par la société du fonds libéral exploité par la SELARL LML ;

Considérant le contrat de cession entre la société LML et la SELARL ORIADE NOVIALE en date du 9 février 2017 ;

Considérant le procès-verbal de la gérance du 9 février 2017 constatant que (1) la nomination de Mme BERTHIER et BOERO en qualité de cogérantes de la SELARL ORIADE NOVIALE n'a pas pris effet en date du 27 septembre 2016 et (2) est suspendue jusqu'au jour de la réalisation définitive de la cession du fonds libéral exploité par la SELARL LML au profit la société ORIADE NOVIALE ;

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

arrête

Article 1 : LA SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 43 sites suivants :

1. 33 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE
   N° FINESS ET 74 001 424 6

2. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
   N° FINESS ET 74 001 423 8

3. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE
   N° FINESS ET 74 001 491 5

4. 15, avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,
   N° FINESS ET 38 001 679 0

5. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,
   N° FINESS ET 38 001 680 8

6. 113 avenue Centenaire 73700 BOURG SAINT MAURICE
   N° FINESS ET 73 001 214 3

7. 16 rue Alphand 05100 BRIANCON
   N° FINESS ET **05 000 763 2**

8. **8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX**
   N° FINESS ET 38 001 863 0

9. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE
   N° FINESS ET 74 001 433 7

10. 2, rue Marius Charles 38420 DOMENE
    N° FINESS ET 38 001 664 2

11. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
    N° FINESS ET 38 001 780 6

12. 104 B, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
    N° FINESS ET 38 001 671 7

13. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
    N° FINESS ET 01 0009173

14. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
    N° FINESS ET 74 001 425 3

15. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
    N° FINESS ET 38 001 672 5

16. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX
    N° FINESS ET 01 000 918 1

17. 124, avenue Jean Perrot 3800 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 668 3

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

18. 1, place Jean Achard 38000 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 665 9

19. 2, boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 783 0

20. 82, cours Berriat 38000 GRENOBLE
    N° FINESS ET 38 001 735 0

21. 1, impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
    N° FINESS ET 38 001 681 6

22. 42, avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
    N° FINESS ET 38 001 663 4

23. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,
    N° FINESS ET 38 001 853 1

24. 15, rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU,
    N° FINESS ET 38 001 682 4

25. 13, avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
    N° FINESS ET 38 001669 1

26. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,
    N° FINESS ET 38 001 720 2

27. 29, place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
    N° FINESS ET 38 001 882 0

28. place du Baron de Verna 38230 PONT DE CHERUY,
    N° FINESS ET 38 001 683 2

29. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
    N° FINESS ET 38001 676 6

30. 35, allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
    N° FINESS ET 38001 675 8

31. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,
    N° FINESS ET 38 001 718 6

32. 46, cours Vallier 38160 SAINT MARCELLIN
    N° FINESS ET 38 001 670 9

33. 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
    N° FINESS ET 38 001 674 1

34. 67, avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
    N° FINESS ET 38 001 667 5

35. 54, rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES,
    Non ouvert au public
    N° FINESS ET 38 001 692 3

36. 40, avenue de Romans 38360 SASSENAGE
    N° FINESS ET 38001 729 3

37. 62, rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISET
    N° FINESS ET 38 001 734 3

38. 35 A rue du Dauphiné 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 862 2

39. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,
    N° FINESS ET 38 001 850 7

40. 75, rue de la terrasse 38220 VIZILLE
    N° FINESS ET 38001 666 760,

41. 26, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,
    N° FINESS ET 38 001 716 0

42. 8, boulevard de la République 38500 VOIRON,
    N° FINESS ET 38 001 717 8

43. 442, avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,
    N° FINESS ET 38 001 719 4

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

M. Jean-Marie ALBERT, pharmacien biologiste
Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste
M. Charly BALTASSAT, médecin biologiste
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste
Mme Muriel BERTHIER, pharmacien biologiste
M. Marc BIRON, médecin biologiste
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste
Mme Lydie BOERO, pharmacie biologiste
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste
M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste
M. Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
M. Patrice COUDOUX, pharmacien biologiste
M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste
M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,
M. Loïc CHAPUIS, médecin biologise
Mme Dominique CHAN, pharmacien biologiste
Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste
Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste
M. Richard DANY, pharmacien biologique
Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste
Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste
Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste
Mme Christiane DUFOREAU, pharmacien biologiste
M. Daniel DYE, médecin biologiste,
M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste
M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste
M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste
Mme Nadine GALLIER-BRUMELOT, pharmacien biologiste
Mme Nelly GARCIA, pharmacien biologiste
M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,
M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste

Mme Sylvie GUILLAUMONT, pharmacien biologiste
Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste
M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste
M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste
Mme Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste
Mme MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste
M. Pascal MOREAU, médecin biologiste
Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste
M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste
Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste
M. Alain PERARD, médecin biologiste
Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste
M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste
M. Thierry PINEL, pharmacien biologiste
M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste
M. Georges ROCHE, pharmacien biologiste
M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste
Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste
Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste
M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste
M. François TOSETTI, médecin biologiste
M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste
M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste
M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Article 3 : Les arrêtés du directeur général de l'ARS N° 2017-0599 en date du 22 février 2017 et N° 2013-210 en date du 5 mars 2016 sont abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

académie Grenoble

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
-Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
-Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
-Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
-Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17- 136

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2017

BOUZIANE Salim	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BRUN-VITTONE ANNIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CARON CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHABERT-MICHALLAT CHRISTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAREYRE FREDERIC	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
CHARROIN LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
CLAUDET JEAN-PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG CHARLES MUNCH - GRENOBLE	
COYNEL LAURENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

académie Grenoble

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DAURELLE ELISABETH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
MAILLARD Odile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MARTIN Corinne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOUNIER FRANCOISE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PELUS Matthieu	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRUCHON-DAENEKYNDT Valérie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RAQUIN YVES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REBOTTON FRANCOISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEGPA CLG PIERRE ET MARIE CURIE - MONTMELIAN CEDEX	
RENAULT Luc	ENSEIGNANT DRJSCS DRJSCS - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
VIEU ARMELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP GIPSA-LAB SITE AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le jeudi 06 avril 2017 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'Académie de Grenoble
Chancelier des universités

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.335-5, L.335-6 et D.123-12 à D.123-14 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4351-2 et L4351-3 ;
- Vu le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif a u diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

DEC2/XIII//17/129

Rectorat

Division des Examens et Concours (DEC2)

Réf : DEC2/XIII/17/129
Affaire suivie par
Samuel Kaim
Téléphone
04 76 74 72 49
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Samuel.kaim@
ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex1

ARTICLE 1 : La commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique prévue le jeudi 9 mars 2017 à l'Institut supérieur technologique LTP Montplaisir, 14, rue de Laffemas à Valence est composée comme suit :

Président :

Jean-Philippe Vuillez, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de médecine de l'université Grenoble Alpes;

Chef d'établissement :

Gino Balocco, directeur de L'IST LTP Montplaisir, Valence ;

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc Lestra, inspecteur pédagogique régional, rectorat de Grenoble ;

Enseignants intervenant dans la formation :

José Labarère, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de médecine de l'université Grenoble Alpes ;
Pascal Durand, professeur certifié, ISTM Valence ;
Karine Eve, professeur certifié, ISTM Valence ;
Jean-Louis Saurel, professeur certifié, ISTM Valence ;
Véronique Archinard, maitre auxiliaire 2ème catégorie, ISTM Valence ;

Etudiants suivant la formation :

Lola Louvel, étudiante, IST Montplaisir ;
Lara Reboul-Sama étudiante, IST Montplaisir ;
Mathilde Valette, étudiante IST Montplaisir

Représentants du secteur professionnel :

2/2 Thierry Du Trémolet, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence ;
Jean-Marc Michel, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.335-5, L.335-6 et D.123-12 à D.123-14 ;
- Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L.4351-2 et L4351-3 ;
- Vu le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

A R R E T E

DEC2/XIII/17/128

Rectorat

Division des Examens et Concours (D.E.C. 2)

Réf : DEC2/XIII/17/128
Affaire suivie par
Samuel Kaim
Téléphone
04 76 74 72 49
Télécopie
04 56 52 46 99

Mél :
Samuel.kaim@
ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex

ARTICLE 1 : Le jury semestriel du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D.T.S I.M.R.T) prévu le jeudi 9 mars 2017 à l'Institut supérieur technologique - LTP Montplaisir, 14, rue de Laffemas à Valence est composé comme suit :

Président :

Jean-Philippe Vuillez, Professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de Médecine de l'université Grenoble Alpes ;

Chef d'établissement :

Gino Balocco, directeur-adjoint de L'IST LTP Montplaisir, Valence ;

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc Lestra, inspecteur pédagogique régional, académie de Grenoble ;

Enseignants intervenant dans la formation :

José Labarère, professeur des universités, praticien hospitalier, UFR de Médecine Grenoble Alpes ;
Pascal Durand, professeur certifié, ISTM, Valence ;
Karine Eve, professeur certifié, ISTM, Valence ;
Jean-Louis Saurel, professeur certifié, ISTM Valence ;
Véronique Archinard, maitre auxiliaire 2ème catégorie.

Représentants du secteur professionnel :

Francis Deplus, médecin spécialiste en radiodiagnostic, centre hospitalier, Valence ;
Bertrand Fleury, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence ;
Jean-Marc Broglia, médecin spécialiste en médecine nucléaire, centre hospitalier, Avignon ;

Thierry Du Trémolet, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence ;
Jean-Marc Michel, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon

Représentant de l'agence régionale de santé :

Marielle Millet-Girard, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence.

2/2

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2017

Claudine Schmidt Lainé

Arrêté n° 2017-0842

Autorisant la modification et le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" à St Priest en Jarez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3, L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-472 en date du 9 juillet 2002 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur dans l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" sis 81 avenue Albert Raimond à St Priest en Jarez (42270) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1985 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur dans le Centre médical de Chavanne, Croix Rouge Française, à St Chamond et les arrêtés portant autorisation de modification et de transfert de la pharmacie, dont le dernier arrêté n° 2004/42-106 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2004 ;

Considérant l'arrêté n° 2015-4147 du 15 octobre 2015 de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires du Centre médical de Chavanne sis à St Chamond sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" à St Priest en Jarez ;

Considérant l'arrêté n° 2016-3978 en date du 7 octobre 2016 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant confirmation des autorisations de soins de suite et de réadaptation de la SAS Centre médical de Chavanne sur le site du Clos Champirol Rééducation au profit de la SAS Médinord Santé ;

Considérant la demande de M. le président directeur général de la SAS MEDINORD SANTE réceptionnée le 26 septembre 2016, afin d'obtenir l'autorisation :
- regrouper les autorisations des activités de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" et du Centre médical de Chavanne sur un seul et même site de St Priest en Jarez,
- de transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" sur le même site et à la même adresse mais dans un nouveau bâtiment, et de la modifier pour permettre l'approvisionnement en médicaments des patients de l'ancien site de Chavanne, accueillis désormais sur le site l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 23 novembre 2016 ;

Considérant le courrier de M. le président directeur général de la SA LE NOBLE AGE en date du 27 février 2017, informant du changement de dénomination de la SAS MEDINORD SANTE en SAS LE CLOS CHAMPIROL ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 janvier 2016 ;

…/…

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 novembre 2016 ;

Considérant que les réponses apportées au rapport d'enquête susvisé permettent de donner un avis favorable à cette demande ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le Code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SAS LE CLOS CHAMPIROL en vue de :
- regrouper les autorisations des activités de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" et du Centre médical de Chavanne sur un seul et même site de St Priest en Jarez,
- modifier la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol", sis 81 avenue Albert Raimond à St Priest en Jarez (42270).

Article 2 : La modification consiste à élargir le périmètre d'intervention de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" du fait du regroupement de l'activité du Centre médical de Chavanne sur le site l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" et donc de l'approvisionnement des patients de l'ancien site de Chavanne, et à transférer la pharmacie à usage intérieur l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" dans un nouveau bâtiment, sur le même site.

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol", d'une superficie totale de 215 m2, sont répartis ainsi qu'il suit :
- au rez-de-chaussée : la pharmacie, le préparatoire, les bureaux des pharmaciens, un SAS pour les services de soins, un SAS pour les livraisons extérieures,
- à l'extérieur, à proximité de la pharmacie à usage intérieur : une zone grillagée pour le stockage des bouteilles d'oxygène,
- en sous-sol (-2) : un local de stockage des dispositifs médicaux.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" est autorisée à pratiquer les activités suivantes, mentionnées à l'article R. 5126-8 du Code de la santé publique :
- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2017-0843

Portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre médical de Chavanne à Saint-Chamond

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3, L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant l'arrêté n° 2015-4147 du 15 octobre 2015 de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes exercée en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires du Centre médical de Chavanne sis à St Chamond sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" à St Priest en Jarez ;

Considérant l'arrêté n° 2016-3978 en date du 7 octobre 2016 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant confirmation des autorisations de soins de suite et de réadaptation de la SAS Centre médical de Chavanne sur le site du Clos Champirol Rééducation au profit de la SAS Médinord Santé ;

Considérant la demande de M. le président directeur général de la SAS MEDINORD SANTE réceptionnée le 26 septembre 2016, afin d'obtenir l'autorisation :
- de regrouper les autorisations des activités de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" et du Centre médical de Chavanne sur un seul et même site de St Priest en Jarez,
- de transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" sur le même site et à la même adresse mais dans un nouveau bâtiment, et de la modifier pour permettre l'approvisionnement en médicaments des patients de l'ancien site de Chavanne, accueillis désormais sur le site l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol" ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 23 novembre 2016 ;

Considérant le courrier de M. le président directeur général de la SA LE NOBLE AGE en date du 27 février 2017, informant du changement de dénomination de la SAS MEDINORD SANTE en SAS LE CLOS CHAMPIROL ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 novembre 2016 ;

Considérant que les réponses apportées au rapport d'enquête susvisé permettent de donner un avis favorable à cette demande ;

.../…

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre médical de Chavanne, Croix Rouge, à St Chamond est définitivement fermée et regroupée sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "Le Clos Champirol.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1985 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur dans le Centre médical de Chavanne, Croix Rouge Française, à St Chamond, l'arrêté préfectoral n° 2002-805 du 3 décembre 2002 portant autorisation de modification de la pharmacie et l'arrêté n° 2004/42-106 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 13 septembre 2004 portant autorisation de transfert de la pharmacie sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Arrêté n°2017-0918 en date du 20 mars 2017
Autorisant le regroupement de pharmacies d'officine
(Licence n°63#000559)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision 2016-7682 du 23 décembre 2016 portant délégation de signatures aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1970 accordant la licence numéro 63#000257 pour la pharmacie d'officine située à Aulnat (63510), réactualisé par l'arrêté ARS n°2015-394 du 21 juillet 2015 relatif à la modification d'adresse de la pharmacie, suite au nouveau numérotage attribué par la mairie (15, place Jean Jaurès-63510 Aulnat);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1992 accordant la licence de transfert numéro 63#000406 pour la pharmacie d'officine située à Aulnat, 16, rue du Commerce;

Vu la demande enregistrée à l'ARS le 20 décembre 2016, présentée par Maître Gagnard, avocat de la société JURIS PHARMA, 36, rue du Faubourg Saint Honoré-75008 Paris, au nom de la SELARL pharmacie Vidal, représentée par Mesdames Claude Devez et Isabelle Vidal, pour le regroupement des officines des pharmacies sises 16, rue du Commerce à Aulnat et Centre Commercial les Volcans-15, place Jean Jaurès à Aulnat à l'adresse suivante :

Centre Commercial les Volcans
1, place Jean Jaurès-63510 Aulnat;

Vu l'avis de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région Auvergne en date du 23 février 2017;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Puy-de-Dôme en date du 16 février 2017

Vu la demande adressée le 20 décembre 2016 à l'Union Nationale des Pharmacie de France-Auvergne, demeurée sans réponse dans les délais requis;

Considérant que lors du dernier recensement communal effectué en 2014, la population municipale d'Aulnat était de 3988 habitants;

Considérant que les deux officines concernées sont seules sur la commune d'Aulnat;

Considérant en conséquence que le nombre d'officines est surnuméraire dans cette commune,

Considérant que le regroupement envisagé se fera au sein de la même commune;

Considérant que ce regroupement ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente d'Aulnat;

Considérant que, d'après les plans versés au dossier, les locaux envisagés répondent aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacies énoncées aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique et permettent un meilleur exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la réalisation des nouvelles missions pharmaceutiques;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies;

Arrête

Article 1er : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à mesdames Claude Devez et Isabelle Vidal, au nom de la SELARL Pharmacie Vidal sous le n° 63#000559 pour le regroupement des deux officines de pharmacie d'Aulnat précitées, dans un local situé Centre Commercial les Volcans-1 place Jean Jaurès à Aulnat (63510).

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du regroupement, les licences précitées du 29 avril 1970 réactualisée par l'arrêté ARS n°2015-394 du 21 juillet 2015 et du 24 octobre 1992 seront abrogées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-0929

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu la décision n° 2016-7682 du 23 décembre 2016 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-309 du 26 juin 2015 accordant une licence de transfert d'officine à Augerolles, lieu-dit "Clos de la Combe", sous le numéro 63#000550 et n°2016-1868 du 9 juin 2016 portant prolongation de la licence octroyée;

Considérant l'envoi de l'attestation du 17 mars 2017 de la mairie d'Augerolles, parvenue par mail ce même jour à l'ARS, indiquant que l'adresse actuelle de la pharmacie est 48, Grand 'Rue- 63930 Augerolles, et que cette adresse correspond au même emplacement que le "Clos de la Combe";

Arrête

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 48, Grand' Rue-63930 Augerolles.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés précités en date du 26 juin 2015 et 9 juin 2016, accordant et prolongeant la licence de transfert sous le numéro 63#000550 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Agence Régionale de Santé
Auvergne-
Rhône-Alpes

Arrêté 2017-0937 en date du 24 mars 2017

Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD la Louisiane à PIONSAT(63) de Monsieur Jean Gilles GIRAUDET, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2017-0938 désignant Monsieur Thierry SARCY en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD La Louisiane à PIONSAT;

Sur proposition du Directeur Départemental du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 1 : Article 1 – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de M. Jean Gilles GIRAUDET à l'EHPAD la Louisiane à Pionsat au 31 mars 2017.

Article 2 – Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Gilles GIRAUDET et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 4 : Monsieur Jean Gilles GIRAUDET et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de PIONSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/ Le Directeur Général
Par délégation
Le directeur départemental

Jean SCHWEYER

Agence Régionale de Santé
Auvergne-
Rhône-Alpes

Arrêté 2017-0938 en date du 24 mars 2017

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Louisiane à PIONSAT(63) à Monsieur Thierry SARCY, cadre de santé

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2017 - 0937 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de Monsieur Jean Gilles GIRAUDET à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Louisiane » de Pionsat au 31 mars 2017;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry SARCY, cadre de santé à l'EHPAD, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Louisiane à PIONSAT(63), à compter du 1er avril 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Thierry SARCY bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat, soit 390 € par mois pendant 3 mois.

Article 3 : Monsieur Thierry SARCY percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390€**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry SARCY et à l'établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : Monsieur Thierry SARCY et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de PIONSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/ Le Directeur Général
Par délégation
Le directeur départemental

Jean SCHWEYER

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-0827

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu la décision n° 2016-7682 du 23 décembre 2016 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 accordant une licence de transfert d'officine à Pérignat-les-Sarlième (63170), avenue de la République, sous le numéro 63#000485;

Considérant l'envoi de l'attestation de la mairie de Pérignat-les-Sarlieve adressé par Monsieur Didier THEIS au nom de la SELARL Pharmacie du Bourg, parvenu à l'ARS le 24 février 2017, indiquant que l'adresse actuelle de la pharmacie est **17 ter**, avenue de de la République, dans cette même commune;

Arrête

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 17 ter, avenue de la République-63170 Pérignat-les-Sarlièves.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 6 décembre 2004, accordant la licence de transfert sous le numéro 63#000485 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de

Santé Auvergne Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mars 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE n°2017-DiRMC- 018
Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des routes Massif Central

DiR Massif Central

SG/RH

Adresse service :
60, avenue de l'Union Soviétique
CS 90447
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

Téléphone :
04 73 29 79 79

Télécopie :
04 73 29 78 90

Courriel :
dir-mc@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés.

Vu l'arrêté n°2010-DIRMC-004 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des Routes Massif Central,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale,

ARRETE

Article 1er : il est attribué à M. Guillaume PERRIN, attaché principal d'administration, affecté au secrétariat général en qualité de chef service, une bonification indiciaire de 20 points INM, à compter du 1er mars 2017.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MARS 2017

Le directeur adjoint

Thierry MARQUET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2010-DIRMC-004
Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des Routes Massif Central

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de L'Équipement, des Transports, et du logement ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-78 du 11 juin 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01062A du 21 avril 2010 donnant délégation de signature à Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

ARRETE

Article 1er : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

CATEGORIE	POSTE ELIGIBLE	NOMBRE DE POINTS	DATE D'EFFET
A	Secrétaire général	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du pôle ressources humaines	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du bureau qualité juridique et analyse des risques	20	A compter du 01/01/2009
B	Responsable du pôle finances/marchés	15	A compter du 01/01/2009
		SOIT UN TOTAL DE	75 POINTS

Fait à Clermont-Ferrand, 02 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lyon

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU PACTE

Nombre de postes à pourvoir : 6 postes d'adjoint administratif de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (dans les établissements scolaires ou les services académiques, dans les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône).

Nature des emplois : assistance administrative, secrétariat, gestion, comptabilité, accueil.
contacts avec les usagers, les professeurs, les élèves.

Intitulé du contrat : contrat PACTE de droit public conclu pour une durée d'un an. La durée de la période d'essai est fixée à 2 mois.

Conditions à remplir : être âgé de 16 à 25 ans révolus.
être sorti du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue, ou être titulaire d'un diplôme de niveau V maximum (brevet d'enseignement professionnel par exemple).

Date limite de dépôt des candidatures : 2 Mai 2017

Important : seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie
Pierre Arène

Arrêté 2017-0597
Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les directeurs des délégations départementales de l'Ain, l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drome, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017-0597 du 6 mars 2017
Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITES DE CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SAS ENDOSCOPIE NORD ISERE 380013011	CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD ISERE 380013037	38	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	17/03/2018	16/03/2023
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	GR. HOSP. PORTES PROVENCE – MONTELIMAR 26 000 013 8	26	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	22/03/2018	21/03/2023
HOPITAL NORD OUEST – VILLEFRANCHE 69 078 222 2	HOPITAL NORD OUEST – VILLEFRANCHE 69 000 057 5	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	08/01/2018	07/01/2023

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SAS CLINEA 92 003 026 9	CLINIQUE LA MAJOLANE 69 003 011 9	69	50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés 09 – Adultes 01 – Hospitalisation complète	07/01/2018	06/01/2023

ACTIVITES DE SOINS de LONGUE DUREE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CH DE MONTLUCON 03 078 010 0	CENTRE DE SOINS LONGUE DUREE COURTAIS 03 078 160 3	03	07 - SLD 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	02/06/2017	01/06/2022
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	USLD CH DE MONTELIMAR 26 000 913 9	26	07 - SLD 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	20/03/2018	19/03/2023
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR 15 078 008 8	UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DUREE 15 078 232 4	15	07 - SLD 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	26/03/2018	25/03/2023
FONDATION DES VILLAGES DE SANTE ET D'HOSPITALISATION EN ALTITUDE (FVSHA) 74 078 016 8	USLD LE VAL D'ARVE 74 000 184 7	74	07 - SLD 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	28/04/2018	27/04/2023

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ACTIVITES DE SOINS de MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CH du CHEYLARD 07 078 015 0	CH du CHEYLARD 07 000 007 0	07	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	21/03/2018	20/03/2023
CHI AIN VAL DE SAONE 01 000 913 2	CHI AIN VAL DE SAONE 01 000 013 1	01	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	20/03/2018	19/03/2023
Centre Hospitalier de Bourg en Bresse Fleyriat 01 078 005 4	Centre Hospitalier Fleyriat 01 000 002 4	01	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	16/02/2018	15/02/2023
CHI Les Hôpitaux du Léman 74 079 038 1	HOPITAUX DU LEMAN 74 000 032 8	74	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	17/03/2018	16/03/2023
Hôpital Nord Ouest-Villefranche 69 078 222 2	Hôpital Nord Ouest – Villefranche 69 000 057 5	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	9/01/2018	8/01/2023
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 013 8	26	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 – Hospitalisation partielle	07/07/2018	19/03/2023

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 004 7	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 000 013 8	26	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	20/03/2018	19/03/2023
CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc 74 000 183 9	Hôpitaux du Mont Blanc – Site Sallanches 74 078 122 4	74	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	25/04/2018	24/04/2023

ACTIVITES DE SOINS de MEDECINE D'URGENCE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 74 000 183 9	HOPITAUX DU MONT-BLANC Site de Chamonix 74 078 116 6	74	14 - Urgences 29 – SMUR antenne 14 – Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
CH ALBERTVILLE MOUTIERS 73 000 283 9	CH DE MOUTIERS 73 000 004 9	73	14 - Urgences 26 – SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation 14 – Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ACTIVITES DE PSYCHIATRIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER DE ST FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE ST FLOUR 15 078 077 3	15	04 – Psychiatrie 06 – Générale 01 – Hospitalisation complète	27/03/2018	26/03/2023
CENTRE HOSPITALIER DE ST FLOUR 15 078 008 8	CENTRE HOSPITALIER DE ST FLOUR 15 078 077 3	15	04 – Psychiatrie 06 – Générale 03 – Hospitalisation partielle jour	27/03/2018	26/03/2023

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Arrêté n° 2017-0852
Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SCM des Docteurs SAINTE ROSE ET VITALE – LYON 6e

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2016 et des compléments en date du 1er décembre 2016 déposés par la SCM des Docteurs SAINTE ROSE ET VITALE – 88 Boulevard des Belges – 69006 LYON tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Esthétique Lyon Tête d'Or – 88 Boulevard des Belges – 69006 LYON ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique.

Arrête

Article 1 : La SCM des Docteurs SAINTE ROSE ET VITALE – 88 Boulevard des Belges – 69006 LYON est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Esthétique Lyon Tête d'Or – 88 Boulevard des Belges – 69006 LYON.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du **24 mai 2017**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont- Ferrand le, 14 mars 2017

Pour le directeur délégué régulation de l'offre de soins Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017-0853
Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SAS Polyclinique Lyon Nord – RILLIEUX LA PAPE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2016 déposée par la SAS Polyclinique Lyon Nord – 65 rue des Contamines – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique Lyon Nord – 65 rue des Contamines – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique.

Arrête

Article 1 : La SAS Polyclinique Lyon Nord – 65 rue Contamines – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique Lyon Nord – 65 rue Contamines – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du **25 juillet 2017**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 14 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017-0624
Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SARL Clinique NIFOROS – LYON 6e

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2016 et des compléments en date du 16 novembre 2016 déposé par la SARL Clinique NIFOROS – 48 Boulevard des Belges – 69006 LYON tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique NIFOROS – 55 Boulevard des Belges – 69006 LYON ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique.

Arrête

Article 1 : La SARL Clinique NIFOROS – 48 Boulevard des Belges – 69006 LYON est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique NIFOROS – 55 Boulevard des Belges – 69006 LYON.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du **1er juin 2017**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont- Ferrand le, 8 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-0814

Approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » datée du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » conclue le 5 février 2016 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital de 100 euros, apporté à 84% par le centre hospitalier de Voiron et 16% par la Clinique de Chartreuse.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et particulièrement :

- d'assurer ou de faire assurer sur une parcelle, mise à disposition par le centre hospitalier de Voiron, la réalisation des équipements immobiliers d'intérêt commun nécessaires à la mise en œuvre des

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars-auvergne-rhone-alpes.fr

actions de coopération sanitaire que les membres du GCS ont décidé d'engager ensemble dans un but d'intérêt général ;

- d'assurer ou de faire assurer l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers d'intérêt commun constituant le Pôle Hospitalier public privé du Voironnais ;
- de réaliser l'acquisition initiale et le remplacement, pour le compte de ses membres, des équipements immobiliers d'intérêt commun nécessaires au fonctionnement du plateau technique commun, notamment un bloc opératoire, un bloc obstétrical, un plateau d'imagerie médicale, une pharmacie à usage intérieur et des moyens permettant l'hospitalisation des patients ;
- de mettre à disposition de ses membres les équipements immobiliers et mobiliers constituant le Pôle Hospitalier public privé du Voironnais.

Et plus généralement, réaliser toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans la limite qu'il comporte.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier de Voiron – Route des Gorges BP 30011 à Voiron (38500),
- la Clinique de Chartreuse – 10 rue du docteur Butterlin à Voiron (38500).

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est Route des Gorges 38500 Voiron.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée de 99 ans.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.
Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé.
L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 10 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 mars 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-0826

Approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2017-0814 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » daté du 10 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » conclue le 8 février 2017 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Hospitalier public privé du Voironnais » a désormais pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et particulièrement :

- d'assurer ou de faire assurer sur une parcelle, mise à disposition par le centre hospitalier de Voiron, la réalisation des équipements immobiliers d'intérêt commun nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sanitaire que les membres du GCS ont décidé d'engager ensemble dans un but d'intérêt général ;
- d'assurer ou de faire assurer l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers d'intérêt commun constituant le Pôle Hospitalier public privé du Voironnais ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars-auvergne-rhone-alpes.fr

- de réaliser l'acquisition initiale et le remplacement, pour le compte de ses membres, des équipements immobiliers d'intérêt commun nécessaires au fonctionnement du plateau technique commun, notamment un bloc opératoire, un bloc obstétrical, un plateau d'imagerie médicale, une pharmacie à usage intérieur et des moyens permettant l'hospitalisation des patients ;
- de mettre à disposition de ses membres les équipements immobiliers et mobiliers constituant le Pôle Hospitalier public privé du Voironnais.

Le GCS n'a pas vocation à être employeur ni à détenir des autorisations d'activités de soins.

Article 3 : L'article relatif aux droits et obligations des membres est modifié afin de préciser que les membres du groupement ont, dans la proportion de leur participation au capital, les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, de la présente convention et du règlement intérieur.

Article 4 : L'article relatif au budget est complété, le budget devant être approuvé par l'assemblée générale et par l'ARS. Le groupement sera soumis aux autorisations d'emprunt selon les modalités prévues par le décret n°2011-1872 du 14 décembre 2011.

Article 5 : L'article relatif à la liquidation est modifié, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, les biens du groupement sont dévolus au centre hospitalier de Voiron, propriétaire des terrains, il devient notamment le propriétaire des bâtiments

Article 6 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.
Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé.
L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 mars 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-0838

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à ALBERTVILLE (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-457 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Christine HEBERT, comme représentante désignée par les organisations syndicales, de Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et de Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI, comme représentants de la commission médicale d'établissement, de Madame Evelyne MARECHAL et de Monsieur Emmanuel LOMBARD, comme représentants de l'EPCI de la communauté d'agglomération Arlysère, au conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-457 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers – 253, rue Pierre de Coubertin – BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :</u>

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Madame Martine BERTHET,*** maire de la commune d'Albertville ;
- ***Monsieur Mustapha HADDOU,*** représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- ***Madame Evelyne MARECHAL et Monsieur Emmanuel LOMBARD***, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Arlysère ;
- ***Monsieur Vincent ROLLAND,*** représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Anne LAROCHE***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Mesdames Christine HEBERT et Catherine VINS***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE et Monsieur le docteur Jean-Claude LAPOSTOLLE,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Monsieur Daniel GRANDJEAN***, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- ***Mesdames Lydie REGAZZONI et Françoise BLANC***, représentantes des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative</u>

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Arrêté 2017-0844

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-476 du 7 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Régis CHAMBE, comme représentant de l'EPCI de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, de Madame Jacqueline AZOULAY, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et de Madame Chantal BOLUSSET, comme représentante des usagers désignée par le Préfet du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-476 du 7 juin 2010 modifié sont abrogées.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 233-287, Avenue de la Libération - 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- ***Monsieur Thomas GASSILLOUD,*** maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- ***Monsieur Régis CHAMBE***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;
- ***Madame Claude GOY,*** représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- ***Monsieur le Docteur Vincent THOUVENIN****,* représentant de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Marie Jo PROTIERE***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Madame Marie Agnès MARJOLET***, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- ***Madame Jacqueline AZOULAY,*** personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Madame Chantal BOLUSSET et Monsieur Antoine DESFARGES***, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Arrêté n° 2017-0854
Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SARL Société Nouvelle Clinique Saint Charles – Lyon 1er

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2016 et des compléments en date du 22 novembre 2016 déposés par la SARL Société Nouvelle Clinique Saint Charles – 25 rue Flesselles – 69001 LYON tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Saint Charles – 25 rue Flesselles – 69001 LYON ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique.

Arrête

Article 1 : La SARL Société Nouvelle Clinique Saint Charles – 25 rue Flesselles – 69001 LYON est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Saint Charles – 25 rue Flesselles – 69001 LYON.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du **14 mai 2017**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 14 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2017-0858

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0305 du 30 janvier 2017 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame le Docteur Jacqueline DE BACKER, comme représentante de la commission médicale d'établissement, de Madame Résie BRUYERE et de Monsieur Michel BOST, comme représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Sâone de Pont-de-Veyle.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0305 du 30 janvier 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône – Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :</u>

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Michel MARQUOIS,*** maire de la commune de Pont-de-Veyle ;
- ***Monsieur Maurice VOISIN,*** représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- ***Monsieur Christophe GREFFET***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;
- ***Madame Marie Monique THIVOLLE***, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Val de Saône Centre ;
- ***Madame Nathalie BARDE,*** représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le Docteur Dominique DARMEDRU et Madame le Docteur Jacqueline DE BACKER****,* représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Eliane GENTIT***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Madame Rachel CHAFFURIN et Madame Syndie IGUAL***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Madame Nathalie CASU et Monsieur Raphaël LAMURE,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Un membre à désigner***, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- ***Madame Résie BRUYERE et Monsieur Michel BOST***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative</u>

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Arrêté 2017-0868

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-471 du 10 septembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Bernard REMISE, comme représentant de l'EPCI de la communauté de communes « Saint-Flour communauté », au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-471 du 10 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal - Avenue Pierre Vialard - 15110 CHAUDES-AIGUES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative</u> :

2) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur René MOLINES,*** maire de la commune de Chaudes-Aigues ;
- ***Monsieur Bernard REMISE***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes « Saint-Flour communauté » ;
- ***Monsieur Didier ACHALME,*** représentant du Président du Conseil départemental du cantal.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Un membre à désigner***, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Evelyne DELHOSTAL***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Madame Carole SADRON***, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur Jean-Noël JULIEN,*** personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Madame Régine PATIENT et Monsieur Pierre BROUSSE***, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative</u> :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Arrêté 2017-0902

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Croix Rouge française – IRFSS Rhône Alpes, Site de Grenoble, Institut Saint-Martin, Promotion 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2017-0500 du 7 Février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture Croix Rouge française – IRFSS Rhône Alpes, Site de Grenoble, Institut Saint-Martin, Promotion 2017 ;

ARRÊTE

Article 1
Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture Croix Rouge française-IRFSS Rhône Alpes – Site de Grenoble – Institut Saint-Martin - Promotion 2017, est composé comme suit :

Le Président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant**
a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant	**M. Thierry BERNELIN, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale, Croix- Rouge Française, titulaire** M. Sébastien CHEVILLOTTE, directeur administratif et financier, Croix Rouge Française, Institut Saint-Martin, IRFSS site de Grenoble, suppléant
b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant	**Mme Geneviève COULON, formatrice, Croix-Rouge Française, Institut Saint-Martin, titulaire** Mme Marjorie FAVEL, formatrice, Croix-Rouge Française, Institut Saint-Martin, suppléante
c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	**Mme Audrey DI TOMMASO, Auxiliaire de Puériculture, CHU Grenoble Urgences Pédiatriques, titulaire** Mme Frédérique DEL GOBBO, Auxiliaire de Puériculture, EAJE de Saint-Martin d'Hères, suppléante
d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant	**Mme Marion COCHARD, titulaire** Mme Moïra JAUNATRE, suppléante

Article 2
Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du conseil technique, soit le 21 février 2017

Article 3
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 24 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-0915

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-467 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Jacques FRANCOIS, comme représentant de l'EPCI de la communauté d'agglomération Arche Agglo et de Monsieur Jean AMICHAUD, comme représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-467 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, rue du pont vieux - 07410 SAINT-FÉLICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- ***Monsieur Jean-Paul CHAUVIN,*** maire de la commune de Saint-Félicien ;
- ***Monsieur Jacques FRANCOIS***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Arche Agglo ;
- ***Madame Laétitia BOURJAT,*** représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- ***Madame le Docteur Jocelyne MARGIER***, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Christelle SALIQUE***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Madame Séverine VIRICEL***, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- ***Monsieur André HARICHE,*** personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Madame Simone DE CHAZOTTE et Monsieur Jean AMICHAUD***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Félicien ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Félicien.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Arrêté 2017-0923

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Maison Familiale Rurale "Le Villaret" de Thônes - Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2017-0611 du 21 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Maison Familiale Rurale "Le Villaret" de Thônes Promotion 2016-2017 ;

ARRÊTE

Article 1
Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de la Maison Familiale Rurale "Le Villaret" de Thônes – Promotion 2016-2017, est composé comme suit :

Le Président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant	**BIKOÏ Simon, Directeur Régional Fédération des MFR, titulaire** BATISTELLA Frédéric, Directeur MFR Le Villaret, suppléant
b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant	**POTEPA Sophie, Infirmière Puéricultrice, titulaire** GRIMA Annabel, Infirmière Formatrice, suppléant
c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	**MOURGUES Charlotte, Auxiliaire de puériculture, CHANGE Pédiatrie, titulaire** CORRADINI Roseline, Auxiliaire de Puériculture, crèche de Thônes, suppléant
d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant	**LAMORY Julie, titulaire** BADAN Tiffany, suppléant

Article 2
Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du conseil technique, soit le 15 Mars 2017.

Article 3
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 24 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-0936

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Annecy Genevois – Promotion 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-0282 du 24 janvier 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Annecy Genevois – Promotion 2017 **;**

ARRÊTE

Article 1
Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Annecy Genevois – Promotion 2017 est composé comme suit :

Le président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**HUMBERT, Béatrice, directrice des activités de gériatrie, CHANGE, titulaire** VAGNOUX, Maryse, adjoint des cadres, direction des ressources humaines, CHANGE, suppléante
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**BIELOKOPYTOFF, Thomas, cadre de santé chargé de formation, IFAS d'Annecy, titulaire** MOREL, Fabienne, cadre de santé chargée de formation, IFSI d'Annecy, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**PARAIN, Nathalie, Aide-Soignante, CHANGE - Unité Gauguin, titulaire** DEROIN, Guillaume, Aide-Soignant, CHANGE – La Tonnelle, suppléant
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	**DUPRÉ, Tatiana, titulaire** BARAT, Stéphanie, suppléante

Article 2
Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 17 mars 2017.

Article 3
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 24 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-0947

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CH Sainte Marie PRIVAS – Promotion Février – Juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRÊTE

Article 1
Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CH Sainte Marie PRIVAS - Promotion Février – Juillet 2017 est composé comme suit :

Le président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier	**Mme HEYRAUD Marie-Josèphe**
Un représentant de l'organisme gestionnaire	**Melle FREY Karine, Directeur, CH Sainte-Marie** Mme MOUYON Laurence, Directrice des Soins, CH Sainte-Marie, suppléante
Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs	**M.VASSAS Thomas, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, titulaire** Mme MAUREL Sabine, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, suppléant
Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	**M.MARMAGNE William, chef d'entreprise en transport sanitaire, titulaire**
Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut	**M.MILLIER Gérard, médecin urgentiste, titulaire**
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	**TITULAIRE** **M.TRENQUIER FLESIA Jimmy, élève ambulancier, titulaire** SUPPLÉANT : M.PULIDO Sébastien, élève ambulancier, suppléant

Article 2
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 24 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-0948

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CH Sainte Marie PRIVAS – Promotion Février – Juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2017-0947 du 24 mars 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CH Sainte Marie PRIVAS - Promotion Février – Juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1
Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CH Ste Marie Privas - Formation Ambulancier - Promotion Février – Juillet 2017; est composé comme suit :

Le président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**Mme HEYRAUD Marie-Josèphe** Mme MOUYON Laurence, Directrice des Soins, CH Sainte Marie, suppléant
L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**Mme MAUREL Sabine, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, titulaire** M.VASSAS Thomas, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, suppléant
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers	**M.MARMAGNE William, chef d'entreprise en transport sanitaire, titulaire**
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	**M.TRENQUIER FLESIA Jimmy, titulaire** M.PULIDO Sébastien, suppléant

Article 2
Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 17 mars 2017.

Article 3
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 24 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

ARRETE N°2017-0956

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

CH SAINT-FLOUR
FINESS n°150780088

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/12/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-FLOUR au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **2 000 000 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/03/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté 2017-0959

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-455 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Gilles DOZ et Monsieur Michel CEYSSON, comme représentants de l'EPCI de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-455 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche méridionale - 14, avenue de Bellande - BP 50146 - 07205 AUBENAS Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :</u>

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Madame Monique ROGIER,*** représentante de la commune d'Aubenas ;
- ***Monsieur Jean Claude FLORY,*** représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- ***Monsieur Gilles DOZ et Monsieur Michel CEYSSON***, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;
- ***Madame Sabine BUIS,*** représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le docteur Cécile LOREK et Monsieur le docteur Abdelkader LOUZA***, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Véronique GENDROT***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Monsieur Régis SAUNIER et Monsieur Serge LAGARDE***, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur le docteur Pierre DIVOL et Monsieur Dominique RECCHIA,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Monsieur Jean-Pierre CHARTON***, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- ***Madame Nicole BERNARD-BOIRA et Monsieur Gilbert SANCHEZ***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative</u>

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté 2017-0984

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Alpes Isère - Saint Egrève - Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1
Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - CH Alpes Isère - Saint Egrève - Promotion 2016-2017 est composé comme suit :

Le Président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	**SUC Pascale**
Un représentant de l'organisme gestionnaire	**MARIOTTI Pascal, Directeur CH Alpes Isère, titulaire** ALLEMAND Dominique, Directrice adjointe, CH Alpes Isère, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	**VINCON Béatrice, cadre de santé formatrice, IFSI-IFAS Saint-Egrève, titulaire** BARGE Nadine, cadre de santé formatrice, IFSI-IFAS Saint-Egrève, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	**GIGAREL Martine, Aide soignante, CH Alpes Isère, titulaire**
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	**M. Alain BERNICOT**
Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs	**TITULAIRES** **BENNACEUR Abdelhamid** **LISMONDE Martin** SUPPLÉANTS DE MACEDO Manon LAMPASONA Romain

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant	**VOLLE Guillaume, coordonateur général des soins, CH Alpes Isère, titulaire** CHAVALLARD Nicole, Directrice des soins, CH Alpes Isère, suppléante

Article 2
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 27 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-0985

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - CH Alpes Isère – Saint-Egrève - Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-0984 du 27 mars 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - CH Alpes Isère – Saint-Egrève – Promotion2016-2017 ;

ARRÊTE

Article 1
Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Alpes Isère – Saint-Egrève – Promotion 2016-2017 est composé comme suit :

Le président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**MARIOTTI Pascal, Directeur CH Alpes Isère, titulaire** ALLEMAND Dominique, Directrice adjointe, CH Alpes Isère, suppléante
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**VINCON Béatrice, cadre de santé formatrice, IFSI-IFAS Saint-Egrève, titulaire** BARGE Nadine, cadre de santé formatrice, IFSI-IFAS Saint-Egrève, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**GIGAREL Martine, Aide soignante, CH Alpes Isère, titulaire**
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	**BENNACEUR Abdelhamid, titulaire** LISMONDE Martin, suppléant

Article 2
Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 30 janvier 2017.

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 3
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 27 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-1000

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH de St Marcellin - Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1
Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH de St Marcellin - Promotion 2016-2017 est composé comme suit :

Le Président	**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	**KRAJEWSKI, Martine**
Un représentant de l'organisme gestionnaire	**GOSSE, Denis, Directeur, St Marcellin, titulaire** VIALET, Nathalie, Directrice des ressources humaines, St Marcellin, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	**DELSOL, Marc, Formateur, St Marcellin, titulaire** SYLVESTRE, Henriette, Formatrice, St Marcellin, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	**CHEVALLIER, Jacqueline, AS, St Marcellin, titulaire** BANNIER, Christel, AS, St Marcellin, suppléant
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	**M. Alain BERNICOT**
Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs	**TITULAIRES** **MACHELE, Mathilde, titulaire** **PUGNALE, Véronique, titulaire** SUPPLÉANTS JULIEN, Marie, suppléante BOUREILLE, Martine, suppléante
Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant	**KRAJEWSKI, Martine, Directrice des soins, St Marcellin, titulaire** BROCVIELLE, Christine, Cadre supérieur de santé, St Marcellin, suppléant

Article 2
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 28 mars 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-1001

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS CROIX-ROUGE Site de Lyon - Promotion Février 2017 – Juin 2017 / 1er Semestre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2017-0665 du 2 mars 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - IRFSS Croix-Rouge Site de LYON - Promotion Février - Juin 2017 / 1er semestre ;

ARRÊTE

Article 1
Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS CROIX ROUGE Site de Lyon - Promotion Février 2017 / Juin 2017 / 1er semestre, est composé comme suit :

Le président	**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**BERNELIN Thierry Directeur de l'IRFSS Auvergne Rhône Alpes Site de Lyon - Titulaire** Pas de suppléant
L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	**LELOUP Camille Titulaire – IRFSS Croix Rouge Lyon Filière Ambulancier** Pas de suppléant
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers	**HAMYANI Mohammed** – Ambulancier Gérant de Société de Transports Sanitaires (Ambulances Accueil Services) – 69100 VILLEURBANNE – **Titulaire** **VENCHI Stéphan** – Ambulancier Gérant de société de Transports Sanitaires. Ambulances des Pays de l'Ain - 01110 HAUTEVILLE LOMPNES - **Suppléant**
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	**BARUZZI Tiffany - Titulaire** SEBTI Johanna - Suppléant

Article 2
Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 21 Mars 2017.

Article 3
La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 27 Mars 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service « Démographie Médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

Arrêté n° 2017- 0879 en date du 20 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES – RIVES SUR FURE (ISÈRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6187 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Rives – Rives sur Fure (Isère) ;

Considérant, la proposition du président de la FNATH ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES – RIVES SUR FURE (ISÈRE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Thierry GHISOLFI, présenté par la FNATH, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : La représentante d'usagers précédemment désignée:

- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE RIVES – RIVES SUR FURE (ISÈRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 0880 en date du 20 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE – SAINT ETIENNE (LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Loire (IAS) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6319 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé de la Loire – Saint Etienne (Loire) ;

Considérant, la proposition du président de l'association IAS ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de L'HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE – SAINT ETIENNE (LOIRE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Christian DUCHAMP, présenté par l'association IAS, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Roland LANDON, présenté par l'association APAJH, titulaire
- Madame Simone BARJON, présentée par l'association CFPDC, titulaire
- Monsieur Michel VIAL, présenté par l'association ADMD, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE – SAINT ETIENNE (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0881 en date du 20 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide Aux Stomisés Loire (IAS) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6330 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28/11/2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Firminy (Loire) ;

Considérant, la proposition du président de l'association IAS ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Christian DUCHAMP, présenté par l'association IAS, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Monique GARCIA, présentée par l'association IAS, titulaire
- Madame Anita ADIER, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Gilles RICHARD, présenté par l'association FNATH, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 0882 en date du 20 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE BON SECOURS – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7402 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2016, portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE BON SECOURS – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) ;

Considérant, la proposition du président de l'association CLCV ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE BON SECOURS – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Régine LIOUTAUD, présentée par l'association CLCV, suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ce représentant est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Paul DENAIS, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Arnaud FRANCOU, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE BON SECOURS – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-0883 en date du 21 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT (PUY-DE-DÔME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0577 en date du 14 février 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT (PUY-DE-DÔME);

Considérant, la proposition du président de l'association CLCV ;

A R R Ê T E :

Article 1 : est désigné pour participer à la commission des usagers du CMI DE ROMAGNAT (PUY-DE-DÔME) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Francis DHUMES, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Henri MAGOT, présenté par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association d'UFC Que Choisir, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CMI DE ROMAGNAT (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 0884 en date du 21 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE SSR NUTRITION CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6466 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE SSR NUTRITION CLERMONT-FERRAND (PUY-de-DOME) ;

Considérant, la proposition du président de CLCV ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE SSR NUTRITION CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Elise BOUCHON, présentée par l'association CLCV, suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'association FFAAIR, titulaire
- Madame Colette BATTUT, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Madame Marie-Jeanne HERILIER, présentée par l'association UDAF, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE SSR NUTRITION CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 0885 en date du 21 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du MECS TZA NOU (PUY-DE-DÔME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté RS n° 2017-6467 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la MECS TZA NOU (PUY-de-DOME) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du MECS TZA NOU (PUY-DE-DÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Françoise BAS, présentée par l'UDAF, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 3 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'association FFAAIR, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du MECS TZA NOU (PUY-DE-DÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 0904 en date du 21 mars 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE (DRÔME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6161 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE (DRÔME);

Considérant la démission de Monsieur Philippe MEHAYE de son poste de représentant des usagers titulaire à la CDU du CH de Valence;

Considérant la proposition du président de la Ligue contre le cancer,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6161 en date du 22 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE (DRÔME) en tant que représentante des usagers :

- Madame Catherine COURTEILLE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Roseline BARNAUD, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire

- Monsieur Jean-Pierre CAILLE, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléant

- Monsieur Charlie COUVREUR, présenté par l'association UDAF, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE (DRÔME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017 – 0942 du 23 mars 2017

fixant la liste des établissements de santé de la Région Auvergne Rhône-Alpes retenus pour la prise en charge de la douleur chronique à compter de 2017 en application de la réglementation.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.61110-5, L.1112-4, L.6114-1 à L.6114-4;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 relatif au Projet régional de santé (PRS) Auvergne,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet régional de santé (PRS) Rhône Alpes,

Vu l'instruction N°DGOS/PF2/2011/188 du 19 mai 2011 relative à l'identification et au cahier des charges 2011 des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique ;

Vu la circulaire DGS/DH n°98/47 du 4 février 1998 relative à l'identification des structures de lutte contre la douleur chronique rebelle ;

Vu l'instruction DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labélisées pour la prise en charge de la douleur chronique.

ARRETE

Article 1 :

Sont reconnus, à compter du 1er janvier 2017, comme structures de prise en charge de la douleur chronique, les services dédiés existants dans les établissements suivants :

FINESS EJ	FINESS ET	Raison sociale de l'établissement de santé	Ville	CENTRE / CONSULTATION
030780092	030000061	CH MOULINS YZEURE	MOULINS	CONSULTATION
030780100	030000079	CH DE MONTLUCON	MONTLUÇON	CONSULTATION
030780118	030000087	CH JACQUES LACARIN VICHY	VICHY	CONSULTATION
150780096	150000040	CH HENRI MONDOR AURILLAC	AURILLAC	CONSULTATION
430000018	430000117	CH EMILE ROUX LE PUY EN VELAY	PUY-EN-VELAY	CONSULTATION
630780989	630000404	CHU CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	CENTRE
630781110	630000479	CLCC JEAN PERRIN	CLERMONT-FERRAND	CONSULTATION
630781003	630000420	CH PAUL ARDIER ISSOIRE	ISSOIRE	CONSULTATION
010780054	010780024	CH FLEYRIAT BOURG-EN-BRESSE	BOURG-EN-BRESSE	CONSULTATION
070005566	070000609	CHARME	AUBENAS	CONSULTATION

260000021	260000013	CH VALENCE	VALENCE	CONSULTATION
380792069	380012658	GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE GRENOBLE	GRENOBLE	CENTRE
380780080	380000067	CHU GRENOBLE	GRENOBLE	CENTRE
380781435	380000174	CH LUCIEN HUSSEL VIENNE	VIENNE	CONSULTATION
380780049	380000034	CH PIERRE OUDOT BOURGOIN-JAILLEU	BOURGOIN-JAILLEU	CONSULTATION
380780023	380000018	HOP RHUMATOLOGIQUE URIAGE	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	CONSULTATION
380784751	380000406	CH VOIRON	VOIRON	CENTRE
420784878	420785354	CHU SAINT ETIENNE	SAINT ETIENNE	CENTRE
420780033	420000010	CH ROANNE	ROANNE CEDEX	CONSULTATION
420780645	420000226	CH DU FOREZ	MONTBRISON	CONSULTATION
690781810	690784152	HCL - NORD HOPITAL DE LA CROIX-ROUSSE	LYON 4ème	CONSULTATION
690805353	690805361	CH SAINT LUC SAINT JOSEPH	Lyon 7ème	CONSULTATION
690796727	690780143	CHS SAINT JEAN DE DIEU	LYON 8ème	CONSULTATION
690783220	690000880	CLCC LEON BERARD	LYON 8ème	CONSULTATION
690006598	690781836	CLINIQUE MUTUALISTE LYON E ANDRE	LYON 3ème	CONSULTATION
690781810	690784137	HCL - SUD HOPITAL LYON SUD	PIERRE-BENITE	CONSULTATION
690781810	690784178	HCL - EST HOPITAL NEUROLOGIQUE P. WEIRTHEMER	BRON CEDEX	CENTRE
730000015	730000031	CH METROPOLE SAVOIE CHAMBERY	CHAMBERY	CENTRE
740790381	740000328	HOPITAL GEORGES PIANTA THONON	THONON-LES-BAINS	CONSULTATION
740781133	740000237	CH ANNECY GENEVOIS	PRINGY	CENTRE
750810814	690780093	HIA DESGENETTES	LYON	CONSULTATION

Article 2 :

Cette reconnaissance fera l'objet d'engagements spécifiques dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois francs à compter sa notification/publication.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

ARRETÉ n° 2017-0815

Objet : Arrêté autorisant l'application en région Auvergne-Rhône-Alpes du protocole de coopération autorisé en région Ile de France :
"Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription".

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin :

Vu l'avis favorable avec réserves n° 2012.0034/AC/SEVAM, émis par la Haute Autorité de santé le 8 novembre 2012, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n°008 "Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription";

Vu la prise en compte, dans le présent protocole de coopération entre professionnels de santé, des réserves portant sur les actes délégués, la formation et les compétences à acquérir par les délégués, les indicateurs d'activité, de qualité et de sécurité, d'impact organisationnel, la satisfaction des acteurs (professionnels et patients) et l'annexe 2 permettant la levée de l'intégralité de ces réserves ;

Vu l'arrêté n° 20575 – 2012/185 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France du 28 février 2012 autorisant le protocole en région Ile-de- France "Consultation infirmière de suivi des patients. Traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription";

Considérant la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'intérêt des patients par la mise en place d'une organisation visant à optimiser leur prise en charge et à améliorer la gestion du temps médical ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'application du protocole de coopération "Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription" annexé au présent arrêté, est autorisée en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :
Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 3 :
Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :
Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière de suivi des patients traités anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6:
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé.

Article 8 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017

ARRETÉ n° 2017-0816

Objet : Arrêté autorisant l'application en région Auvergne-Rhône-Alpes du protocole de coopération autorisé en région Pays de la Loire:
"Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un (e) orthoptiste et/ou un (e) infirmier (e) en lieu et place d'un ophtalmologiste".

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé, en date du 6 mars 2013, sur le protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un (e) orthoptiste et/ou un (e) infirmier (e) en lieu et place d'un ophtalmologiste";

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/263/2014/72 du 14 mai 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire "réalisation de; photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un (e) orthoptiste et/ou un (e) infirmier (e) en lieu et place d'un ophtalmologiste";

Considérant que les demandeurs ont intégralement pris en compte, dans leur projet de coopération, les réserves formulées par la Haute Autorité de Santé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'intérêt des patients par la mise en place d'une organisation visant à optimiser leur prise en charge et à améliorer la gestion du temps médical ;

Considérant que ce protocole permet de conformer et de sécuriser l'organisation du dépistage de la rétinopathie diabétique, notamment en facilitant l'accès à une offre de dépistage de proximité ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er :
L'application du protocole de coopération "**"**Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un (e) orthoptiste et/ou un (e) infirmier (e) en lieu et place d'un ophtalmologiste" annexé au présent arrêté, est autorisé en région Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 2 :
Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 3 :
Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :
Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé " Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un (e) orthoptiste et/ou un (e) infirmier (e) en lieu et place d'un ophtalmologiste " conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6:
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé.

Article 8 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017

ARS_DOS_2017_03_15_0850

Portant autorisation de modification de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale pour la SELAS UNILIANS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 924-69 du 23 novembre 1981 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 67 rue de la République 69330 MEYZIEU, inscrit sous le n° 69-105 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/4602 du 15 octobre 2012, portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 69-51 et dont le siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON ;

Vu que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON résulte de la transformation de 14 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la société laboratoire des Halles de Crémieu par la Société UNILIANS, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant les courriers successifs du 2 mars 2017 du président de la SELAS UNILIANS, nous indiquant :
. le transfert du site pré post analytique "Laboratoire 19 avenue Jean Cagne – 69200 VENISSIEUX" sur de nouveaux locaux situés 33, avenue Jean Cagne – sur la même commune, avec une nouvelle dénomination sociale "LABORATOIRE UNILIANS MINGUETTES" ;

. le transfert du site pré post analytique du LBMMS UNILIANS "Laboratoire Meyzieu République" du 67, rue de la république – 69330 MEYZIEU sur de nouveau locaux situés 8, rue du 8 mai 1945 dans la même commune,

. le transfert du site pré post analytique du LBMMS UNILIANS "Laboratoire de biologie médicale de St Just St Rambert", sur de nouveaux locaux situés Le Cinépole – Bât C – 170 avenue du Stade – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

Arrête

Article 1er : La **SELAS « UNILIANS »**, inscrite sous le **n° 69-46** sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le **siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6ème** (FINESS EJ 69 003 555 5), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le **n° 69-10** sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, composé des sites suivants **:**

- Le laboratoire de biologie médicale sis 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6ème, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 558 9 ;

- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS GARIBALDI - sis 195 rue Garibaldi à LYON 3ème, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 557 1 ;

- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JEAN MACE sis 61 avenue Berthelot à LYON 7ème, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 556 3 ;

- Le laboratoire de biologie médicale sis 56 rue de la République 69170 TARARE, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 576 1 ;

- Le laboratoire de biologie médicale sis 3 Place de l'Hôtel de Ville 42130 BOEN-SUR-LIGNON, (ouvert au public) FINESS ET 42 001 311 2 ;

- Le laboratoire de biologie médicale sis 2 avenue de la mairie Central Parc - 42160 BONSON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 312 0 ;

- Le laboratoire du FOREZ sis 2 place Félix Nigay 42110 FEURS (ouvert au public) FINESS ET 42 001 313 8 ;

- Le laboratoire de VEAUCHE sis 20 rue Irénée Laurent 42340 VEAUCHE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 314 6 ;

- **Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS SAINT JUST SAINT RAMBERT sis Le Cinépole – Bât C – 170, avenue du Stade - 42170 ST JUST ST RAMBERT (ouvert au public) FINESS ET 42 001 315 3 ;**

- Le laboratoire du Parc sis 3-5 Avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 316 1 ;

- Le laboratoire d'ANDREZIEUX sis Résidence Caravelle La Chapelle 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 317 9 ;

- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS DUQUESNE sis 49 rue de Créqui 69006 LYON (ouvert au public) . FINESS ET 69 003 663 7 ;

- **Le laboratoire UNILIANS MEYZIEU REPUBLIQUE sis 8, rue du 8 mai 1945 - 69330 MEYZIEU (ouvert au public) FINESS ET 69 003 926 8 ;**

- Le laboratoire de Mions 17 rue du 11 novembre – 69780 MIONS (ouvert au public) FINESS ET 69 003 489 7 ;

- Le laboratoire UNILIANS BRIAND - 38-40 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 490 5 ;

- **Le laboratoire UNILIANS MINGUETTES - 33 avenue Jean Cagne - 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 491 3 ;**

- Le laboratoire UNILIANS VILLAGE - 28 Grande Rue 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 492 1 ;

- Le laboratoire UNILIANS FELIX FAURE 29 avenue Félix Faure 69003 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 573 8 ;

- Le laboratoire UNILIANS GERLAND 229 rue Marcel Mérieux LYON 7ème (ouvert au public) FINESS ET 69 003 646 2 ;

- Le laboratoire UNILIANS FEYZIN 7 place Louis Grenier 69320 FEYZIN (ouvert au public) FINESS ET 69 003 737 9 ;

- Le laboratoire UNILIANS MOULINS A VENT 81A avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 522 5 ;

- Le laboratoire de biologie médicale 8 rue Victor Hugo 42350 LA TALAUDIERE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 403 7 ;

- Le laboratoire de biologie médicale 1592C, avenue du Forez - 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE (ouvert au public). FINESS ET 69 003 939 1 ;

- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JONAGE - 69 route Nationale 69330 JONAGE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 043 1 ;

- Le laboratoire de biologie médicale 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 090 2,

- Le laboratoire de biologie médicale de la SELARL Laboratoire des HALLES DE CREMIEU – 2, rue des Martyrs de la Résistance – 38460 CREMIEU,

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Hervé JOUVE, pharmacien biologiste, Président
- Monsieur Bernard MASSOUBRE, pharmacie biologiste
- Madame Muriel FABRE TOURNAYRE, pharmacien biologiste
- Madame Véronique JOUVE, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles MELKI, médecin biologiste
- Madame Carine GOURGAUD-MASSIAS, médecin biologiste
- Monsieur Régis GOUTALAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christophe PIERROZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric BOUSCHON, pharmacien biologiste
- Madame Christiane TIXIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel FERNANDEZ, médecin biologiste
- Monsieur Laurent MARTIN, pharmacien biologiste
- Madame Christelle MARTIN GENESTRIER, pharmacien biologiste
- Madame Dominique BEALE LENGRAND, pharmacien biologiste
- Madame Geneviève FERRET née GAY, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie DEROSE, pharmacien biologiste

- Monsieur Lionel TABARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe DUFOUR, pharmacien biologiste
- Monsieur Antoine RICHEZ, pharmacien biologiste
- Madame Violaine GOUY SIMONNET, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne CONVERT MARTIAL, pharmacien biologiste
- Madame Bénédicte DENTE BLOQUEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Didier LAFAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe ASTIER, pharmacie biologiste
- Monsieur Patrick DELISLE, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre COUSSA, pharmacie biologiste
- Madame Véronique LASSURE épouse SIMARD, médecin biologiste
- Madame Sylvie MOREAU épouse BENEDETTO, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles ORFEUVRE, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Laure CELLA FERRET, pharmacien biologiste
- Madame Laurence GUERIN, pharmacien biologiste**.**

Les biologistes associés sont :

- Madame Christine MATHIAS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé ITRI, pharmacien biologiste,

Le biologiste médical TNS : Monsieur Denis FOUGEROUSE, pharmacien biologiste.

Article 2 : l'arrêté n° 2016-2789 du 4 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 mars 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_03_21_0559

portant autorisation de modification du personnel d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale : le LBM EUROFINS – BIOMNIS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 portant réforme de la biologie médicale

Vu l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le courrier du 3 février 2016 que madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes a adressé au Président du laboratoire Biomnis signifiant la situation administrative irrégulière de son établissement disposant de plusieurs sites implantés sur des territoires de santé non limitrophes,

Vu la demande déposée le 13 juin 2016 par monsieur le Président de BIOMNIS visant à solliciter le maintien à titre dérogatoire des sites concernés en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du pharmacien général de santé publique référent thématique « biologie médicale et DPN » de la direction de l'offre de soins et médicosociale de l'ARS Ile de France, reçu par messagerie électronique le 13 septembre 2016,

Considérant que l'offre d'examens apportée par le LBM de seconde intention BIOMNIS présente un caractère hautement spécialisé résidant, notamment, dans la haute technicité des équipements, des procédés ou des compétences requises ;

Considérant que les besoins des populations ne seraient plus satisfaits en cas de non maintien de ces sites qui réalisent la sous-traitance de ces examens spécialisés pour des laboratoires de biologie médicale de première intention présents sur tout le territoire français ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Considérant le courrier de la direction juridique du LBM BIOMNIS en date du 19 décembre 2016 nous indiquant :
. la nouvelle dénomination commerciale : "LBM "EUROFINS – BIOMNIS" (extrait Kbis du greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 2 novembre, attestant l'utilisation d'un nouveau nom commercial qui figure désormais sur l'ensemble des documents émis par le laboratoire, et notamment sur les comptes rendus de résultats),
. l'arrivée de Mme Anne Isabelle LEMAISTRE, en qualité de médecin spécialiste en anatomie cytologie pathologique au sein du laboratoire BIOMNIS sur le site de Lyon Gerland (en contrat indéterminée depuis le 22 octobre 2016) ;

Considérant le courrier du 3 février 2017 par lequel la direction juridique du laboratoire EUROFINS BIOMNIS nous informe du départ des fonctions de Mme Lauren RIGOLLET, en qualité pharmacien biologiste sur le site de Lyon Gerland, à compter du 24 mars 2017 ;

Arrête

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale **« BIOMNIS »,** inscrit sous le **n° 69-170** sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est autorisé à titre permanent comme suit :

Laboratoire de Biologie Médical BIOMNIS
17-19, avenue Tony Garnier, 69007 LYON,
n° FINESS 690793765

Autres sites pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest : 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - **n° FINESS 690027628**

- Clinique du Tonkin : 26-36 rue du Tonkin, 69100 Villeurbanne - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - **n° FINESS 690027578**

- Ivry : 78, avenue de Verdun 94200, Ivry sur Seine - **n° FINESS n° 940017205**

- Paris Boulard (1er étage) : 37 rue Boulard, 75014 Paris - **n° FINESS n° 750054264**

PRESIDENT

M. François CORNU, pharmacien biologiste,

BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX
autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

. M.NOUCHY Marc, médecin biologiste
-co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire,
-co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;
-co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;

. Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste
- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
- détermination des antigènes d'histocompatibilité
- identification des populations lymphocitaires
Site Ivry sur Seine

. Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste,

recherche et identification des populations lymphocytaires ;
Site Ivry sur Seine ;

. Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4), isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1er) ;
Site Ivry sur Seine

. M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,
- responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
  Site clinique du Tonkin VILLEURBANNE

. M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,
- co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;

Site clinique Val d'Ouest ECULLY

. Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste
- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire ;

Site Lyon Gerland

. Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

Site Paris Boulard

. Mme DESSUANT KARAGEORGIOU Hélène, médecin biologiste,

cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Paris Boulard

. M. DRUART Luc, médecin biologiste,

- co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Paris Boulard

. MEGEA Grégory, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique, y compris des examens de cytogénétique moléculaire pré et post-natal ;

-co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal ;

Site Lyon Gerland

. Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux tipages HLA et à la pharmaco-génétique ;
Site Lyon Gerland

. M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.
- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

. Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland ;

. Mme STROMPF-SYLVESTRE, médecin biologiste
- co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal

Site Ivry sur Seine

. Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste
- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

Site Lyon Gerland

. M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,
- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

Site Lyon Gerland

. Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie : identification des populations lymphocitaires.
Site Ivry sur Seine

. Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,
- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro
Site Ivry sur Seine

. M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,
Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;
Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;
Site Ivry sur Seine

. M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,
- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;
- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire.
Site Lyon Gerland

. Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,
- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero.
Site Lyon Gerland

. Mme RAYMOND Laure, pharmacien biologiste,
- est autorisée, dans le cadre de la pratique du diagnostic prénatal, à la pratique de la génétique moléculaire prénatale,
- est titulaire de l'Agrément en Génétique Moléculaire Post-natal, depuis le 23 juin 2015.
Site Lyon-Gerland,

. M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,
- est autorisé à la pratique du diagnostic prénatal, pour les examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses,
Site Lyon-Gerland ;

. Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,
- cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,
Site Annexe Paris Boulard
- co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale
- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
Site Ivry sur Seine

. M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro
Site Ivry sur Seine,

. M. Alain LIQUIER, médecin cytogénéticien,
- analyses de cytogénétique dans le cadre du diagnostic prénatal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques
Site Lyon-Gerland

MEDECINS SPECIALISES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

. Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, site Lyon Gerland,

. M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, annexe Paris Boulard,

. Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

. Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, anatomo-pathologiste, site Lyon Gerland,

. Mme Anne-Isabelle LEMAISTRE, médecin spécialiste en anatomie, cytologie pathologique, site Lyon Gerland.

BIOLOGISTES MEDICAUX

1- ***Pour le secteur « analyses de biologie médicale sur le site de LYON 7 »***

. M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,
. M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,
. Mme RIDAH Inès, pharmacien biologiste
. Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste
. Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste
. M. Olivier ROUALDES, biologiste médical spécialisé dans le domaine de l'hématologie, à compter du 27 juin 2016,
. Mme Katazina SINKEVIC, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical jusqu'au 31 décembre 2016,

2- ***Pour le secteur «analyses de biologie médicale sur les sites d'IVRY-sur-Seine et de Paris Boulard 1er étage»***

. M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,
. Mme GUIS Laurence, pharmacien biologiste,
. Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,
. Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,
. Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste
. M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste
. M. MECKNACHE Nihad, pharmacien biologiste,

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-7680 du 19 décembre 2016.

Article 3 : Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactério-viro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, pré et post natal,
- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la **SELAS « EUROFINS-BIOMNIS »,** dont le siège social est fixé 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7ème, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le **n° 69-15**.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice de l'Offre de Soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 mars 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_03_27_7674

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)

le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-14, R5126-8, R 5126-9, R 5126-11, R 5126-14, R 5126-17, R 5126-19 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu le courrier de la directrice du Centre Hospitalier de GIVORS nous informant de la nécessité de la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du site Berthelon Mourier du Centre Hospitalier ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 janvier 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 mars 2017 ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est accordée à M. Pierre TARDIF, Directeur Général HPJM, pour l'agrandissement des locaux de la pharmacie à usage intérieur sis sur l'Hôpital Privé Jean Mermoz – 55 avenue Jean Mermoz – 69008 LYON.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 2 : Le projet d'extension, dans les locaux de la PU, se présenteront comme suit :

- Locaux ajoutés au même niveau que ceux de la PUI mais séparés par le hall de réception. Il seront en deux parties :
  . Stockage drappage (81 mètre carré)
  . Stockage solutés (26 mètre carré).

  Travaux de réhabilitation prévus en mars 2017.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien gérant équivaut à un temps plein.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mars 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2017 -04

annule et remplace la décision n° 2016-10 du 22 décembre 2016

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes de Lyon,

- et d'autre part,:

-- les directions interrégionales des douanes de Bordeaux, Dijon, Ile de France, Lille, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Roissy, Rouen, ou régionales de Antilles-Guyane, La Guadeloupe, La Guyane, Mayotte, La Réunion

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ

-- les RUO d'administration centrale : B1, B2, B3, C3.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme VALLA Anne	Inspectrice principale de 2ème classe
M. SAN FILIPPO Vincent	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 3ème classe
M. COCHENNEC Frédéric	Inspecteur
Mme DAMIAN Isabelle	Inspectrice
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
M. TOUBI Malek	Inspecteur
M. BRUNEL Jean	Contrôleur principal
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse de 1ère classe
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. BELROSE-HUYGHUES Roderick	Contrôleur de 2ème classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 2ème classe
Mme GRANADOS Lucile	Contrôleuse de 2ème classe
Mme IGONENC Marie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme LE FLAO Magali	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières nationales et des administrations centrales' ;
- 724 : 'opérations immobilières déconcentrées' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
M. GARDY Jean-Claude	Contrôleur principal
Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse de 1ére classe
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ére classe
Mme ANGELI Aurélie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 2ème classe
M. FARIA Fabrice	Contrôleur de 2ème classe
M. FAVRE Maxime	Contrôleur de 2ème classe
M. FOURNIER Vincent	Contrôleur de 2ème classe
Mme GUERIN Natalia	Contrôleuse de 2ème classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 2ème classe
M. LACHAT Alexis	Contrôleur de 2ème classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 2ème classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 2ème classe
M. ROGUES Guillaume	Contrôleur de 2ème classe
M. SARSAR Mustapha	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DEPUYDT Françoise	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DURAND Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme PECH Monique	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation de 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : La responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 8 mars 2017

signé

Anne CORNET

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N°2017-03

annule et remplace la décision n° 2016-08 du 16 décembre 2016

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n° 2017-117 du 7 mars 2017 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe et à M. Philippe BECAUD, attaché principal d'administration, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2017

signé :
Anne CORNET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2017-05

annule et remplace la décision n° 2016-07 du 16 décembre 2016

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n° 2017-116 du 7 mars 2017 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes Auvergne, à :

- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «BOP-GRH» ;
- M. Philippe BECAUD, attaché principal d'administration, chef du pôle « Logistique-Informatique» ;
- M. Daniel MEUNIER, inspecteur régional fonctionnel de 1ère classe, secrétaire général interrégional ;
- M. René SABLIER, inspecteur régional fonctionnel de 2ère classe, responsable du service des ressources humaines.

Fait à Lyon, le 8 mars 2017

signé

Anne CORNET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N° 2017-02

Annule et remplace la décision n° 2016-11 du 22 décembre 2016

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 nommant Madame Anne CORNET, directrice interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Fabrice AUGNET, directeur des services douaniers de 2ème classe ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

- M. Philippe BECAUD, attaché principal d'administration ;

- M. Daniel MEUNIER, inspecteur régional de 1ère classe ;

à effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;
n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées» ;
n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité,

à effet de :

▪ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;
- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

▪ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BECAUD, attaché principal d'administration, à effet de signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique ;

- Mme Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier ;

- M. Jacques VACHER, inspecteur au service Immobilier ;

- Mme Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats ;

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de

gestion

- M. Serge THOBOIS, inspecteur à la gestion du parc automobile ;

- M. René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines;

- Mme Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines ;

- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines ;

- Mme Martine DALOUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines;

- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle ;

- M. Jeremy PIEROT, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou la constatation du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion, à l'effet de :

mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI 69 auprès de l'UO 0302-DI 69 DI69;

▪ procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

▪ procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Trésorier Général Douane, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2017

signé :

Anne CORNET

Annexe I

- Nicole PACAILLER, inspectrice régionale de 2ème classe au service Informatique	2 000 €
- Carole ANGLADE, inspectrice au service Immobilier	2 000 €
- Jacques VACHER, inspecteur au service Immobilier	2 000 €
- Roselyne REMONDET, inspectrice au service Fournitures-Achats	2 000 €
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 3ème classe au service BOP-contrôle de gestion	2 000 €
- Serge THOBOIS, inspecteur à la gestion du parc automobile	2 000 €
- René SABLIER, inspecteur régional de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Caroline SERRET, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Christelle CALMEJANE-GAUZINS, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Martine DALOUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Mme Lucette BOVAGNET, inspectrice régionale de 3ème classe, chef du service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BC1_2017_03_06_28 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DUPUIS Yves, ICTPE , directeur adjoint

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BC1_2017_03_06_28 du 6 mars 2017 susvisé portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer tous actes relatifs au personnel, à l'exception de ceux qui concernent le recrutement, les sanctions disciplinaires, les maintiens dans l'emploi et les ordres de mission permanents :

- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes suivants relatifs au personnel :

- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946

- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la

garde

- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :
    - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local,
    - participation aux bureaux sur le plan régional ou national.

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations

MQDD :
- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

SES :
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :
- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- MANGE Melanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :
- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement et intérimaire du chef de pôle routier
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

SREI :
- CAILLOT Thomas, ITPE, chef du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- COUTARD Philippe, TSCDD , responsable d'exploitation du PC Gentiane
- DEMARET Stephane, TSCDD , responsable d'exploitation du PC Osiris
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- MARINO Robert, TSDD , adjoint au chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- MARTIN Francis, TSCDD , chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MICHALLET Daniel, TSPDD , chef du CEI de GRENOBLE
- PERRIER Bernard, TSCDD , chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- TAILLARD Patrice, TSCDD , chef du CEI de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :
- BARDON Fabienne, TSPDD, intérimaire du chef de CEI de SAINT-PRIEST
- BEKKOUCH Camel, TSDD , chef du CEI de SAINT-PRIEST
- BOBRY Christophe, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- BONIFACE Stephane, CEEP , chef d'équipe au CEIA de MACHEZAL
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- BREZE Jean-Pierre, TSPDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- CHICHE Florian, OPA , responsable maintenance du PC Hyrondelle
- DILAS Daniel, TSPDD , chef du CEI de ROUSSILLON
- DI NICOLA Ugo, TSCDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- DOUSSOT Claude, TSCDD , responsable d'exploitation PAIS Genas
- FALGUERAS Olivier, TSCDD , chef du CEI d'ALIXAN
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FIALON Serge, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- GOUTORBE David, TSPDD , chef du CEI DARDILLY/MACHEZAL
- JAGER Stephane, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (sécurité) - Coordonnateur VRU
- JULIEN Pierre-Eric, TSPDD , responsable d'exploitation du PC Hyrondelle
- LATOUR Franck, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PICHON Georges, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- SAURAT Jerome, TSCDD , responsable d'exploitation PCG CORALY
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD , chef du CEI de MONTELIMAR
- SENE Olivier, TSCDD , responsable maintenance du PC de Genas
- SIMON Gilbert, OPA , gestionnaire et maintenance des matériels (atelier de LYON)
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

SREX Moulins :
- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS
- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD , chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- CHATELET Gerard, OPA , chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA , chef du CES de SAINT-MARCEL

- COGNET Francois, TSDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frederic, SACDD , chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- DROIN Patrice, OPA , adjoint au chef de CES de SAINT-MARCEL
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- BATTISTINI Agnes, TSPDD , adjoint au chef de CEI de Dijon, en charge du CEI A38
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD , chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RAOUL Pascal, TSDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les ordres de mission non permanents sur le territoire national et les états de frais dans Chorus DT (valideur hiérarchique)

MQDD :
- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

SES :
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :
- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :
- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement et intérimaire du chef de pôle routier
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier

- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

SREI :
- CAILLOT Thomas, ITPE, chef du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

SREX Moulins :
- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines

- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- CAILLOT Thomas, ITPE, chef du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY

- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs aux règlements amiables des dommages causés ou subis par l'État.

- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- CAILLOT Thomas, ITPE, chef du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- D OMS Caroline, SACDD , chargée d'affaires juridiques
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de présenter des observations orales dans le cadre des recours contentieux :

- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- D OMS Caroline, SACDD , chargée d'affaires juridiques
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs à la gestion et conservation du domaine public routier national non concédé dans le département du Rhône :

Tous les actes sauf ceux relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON

Actes relatifs aux autorisations et renouvellements d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public :

- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans le cadre de leurs attributions, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer les actes relatifs à l'exploitation du réseau routier national non concédé dans le département du Rhône :

- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés à l'effet de signer certains actes relatifs aux affaires générales dans le département du Rhône :

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service et approbation d'opérations domaniales dans le Rhône

- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

Représentation devant les tribunaux administratifs

- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- D OMS Caroline, SACDD , chargée d'affaires juridiques

ARTICLE 11 : L'arrêté du 8 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, 31 mars 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêtén° PREF_DIA_BC1_2017_03_06_29 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DUPUIS Yves, ICTPE , directeur adjoint

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses (hors carte d'achat) que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les demandes d'engagement (hors frais de déplacement et dépenses par carte d'achat) :

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 90 000€ euros HT à :

- ASTORGUE Olivier IDTPE, chef du SREX de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- FAVRE David IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- PAILLOUX Marin ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VIE Jean-Léopold IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- WATTEBLED Elisabeth IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commandes pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 25 000€ euros HT à :

SES :
- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :
- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Melanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :
- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SADONE Raphaelle, ITPE, chef de projets
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :
- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement, intérimaire du chef de pôle routier
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information

SREI :
- CAILLOT Thomas, ITPE, chef du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets

- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

SREX Moulins :
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, ainsi qu'à leur intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les validation de constatation de service fait et toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes :

MQDD :
- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

SES :
- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :
- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Melanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :
- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon

- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SADONE Raphaelle, ITPE, chef de projets
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :
- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement, intérimaire du chef de pôle routier
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien

SREI :
- CAILLOT Thomas, ITPE, chef du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

SREX Moulins :
- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

ARTICLE 4 :Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences de gestionnaire valideur, les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT :

- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- ANSELME Rachel, SACDD, chargée des affaires administratives du SREX de Lyon
- CHIROL Marie-France, SACDD, chargée des affaires administratives du SREX de Moulins

ARTICLE 5 : Les agents désignés ci-après pourront également procéder à des achats en utilisant la carte achat, dans le respect d'un montant plafond par achat compatible avec leur seuil et d'un plafond annuel fixé par porteur:

- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD , chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BATTISTINI Agnes, TSPDD , adjointe au chef de CEI de Dijon, en charge du CEI A38
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
- CHATELET Gerard, OPA , chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA , chef du CES de SAINT-MARCEL
- COGNET Francois, TSDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frederic, SACDD , chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- DILAS Daniel, TSCDD, chef du CEI de ROUSSILLON
- EXBRAYAT Solange, OPA, gestionnaire de flotte au district de VALENCE
- FALGUERAS olivier, TSCDD, chef du CEI d'ALIXAN
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- MARTIN Francis, TSCDD , chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MICHALLET Daniel, TSPDD , chef du CEI de GRENOBLE
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD , chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PERRIER Bernard, TSCDD , chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- RAOUL Pascal, TSDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD, chef du CEI de MONTELIMAR
- TAILLARD Patrice, TSCDD , chef du CEI de CHAMBERY
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

ARTICLE 6 : L'arrêté du 8 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Est

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BC1_2017_03_06_30 du 6 mars 2017 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à

- BRAZILLIER Didier, ICTPE , directeur adjoint
- DUPUIS Yves, ICTPE , directeur adjoint

à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés passés selon une procédure adaptée visée au 2° de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- ASTORGUE Olivier IDTPE, chef du SREX de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- DEFRANCE Anne-Marie ICTPE , secrétaire générale
- FAVRE David IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- PAILLOUX Marin ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VIE Jean-Léopold IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins

- WATTEBLED Elisabeth IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 25 000 euros H.T à :

SES :
- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- DESPORTES Jean Louis, TSCDD , chef de la cellule sécurité routière
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- GLASSON Pascal, ITPE, chef de projets
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- TROUBETZKY Sylvain, ITPE, chef de la cellule exploitation et gestion du trafic

SG :
- COCQUEL Beatrice, AE, chef du pôle communication
- COURTY Caroline, APE, adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GAUDERAT Sebastien, AE, chef du pôle ressources humaines
- MANGE Melanie, TSCDD , adjointe du chef du pôle moyens
- WATTIEZ Philippe, IDTPE, Chef du pôle moyens

SIR de Lyon :
- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef de projets
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- RICHEZ Antoine, ITPE, chef de la cellule bruit
- SADONE Raphaelle, ITPE, chef de projets
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets
- ZUERAS Laurent, ITPE, chef du pôle routier

SIR de Moulins :
- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DESMAISONS Pascal, TSCDD , chef de la cellule assainissement et intérimaire du chef de pôle routier
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- MALLET Christophe, ITPE, chef de projets (antenne de Mâcon)
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- PERRET Daniel, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- PETITJEAN Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :
- AUBERT Karine, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- BERTHAUD Sebastien, TSCDD , chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public
- CODDET Flavien, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- HARCHEN Norbert, OPA , responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information

SREI :
- CAILLOT Thomas, ITPE, chef du district de CHAMBERY - GRENOBLE
- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY
- THIEVENAZ Denise, SACDD , chargée du pôle gestion et patrimoine
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chef du pôle tunnels
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

SREX Lyon :
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- FAOU Eddy, ITPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RODES Ameline, TSCDD , adjointe au chef de district de LYON
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

SREX Moulins :
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, TSCDD , chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SENAILLET Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD , chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BARDON Fabienne, TSPDD , chargée de l'ingénierie (intérimaire du chef de CEI de Saint-Priest)
- BEKKOUCH Camel, TSDD , chef du CEI de SAINT-PRIEST
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- BOBRY Christophe, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- BONIFACE Stephane, CEEP , chef d'équipe au CEIA de MACHEZAL
- BONNOT Denis, OPA , gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- BREZE Jean-Pierre, TSPDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- CHATELET Gerard, OPA , chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA , chef du CES de SAINT-MARCEL
- CHICHE Florian, OPA , responsable maintenance du PC Hyrondelle
- COGNET Francois, TSDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COTTET-PROVIDENCE Frederic, SACDD , chef du CEI de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- DILAS Daniel, TSPDD , chef du CEI de ROUSSILLON
- DILIGENT Pierre-Jean, OPA , technicien de maintenance au PC de Moulins
- DI NICOLA Ugo, TSCDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- DROIN Patrice, OPA , adjoint au chef de CES de SAINT-MARCEL
- EXBRAYAT Solange, OPA , gestionnaire de flotte au district de Valence
- FALGUERAS Olivier, TSCDD , chef du CEI d'ALIXAN
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- FIALON Serge, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- GOUTORBE David, TSPDD , chef du CEI DARDILLY/MACHEZAL
- HAYEZ Arnaud, OPA , gestionnaire de flotte au district de la Charité-sur-Loire

- JAGER Stephane, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (sécurité) - Coordonnateur VRU
- BATTISTINI Agnes, TSPDD , adjointe au chef de CEI de Dijon, en charge du CEI A38
- LATOUR Franck, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- MARINO Robert, TSDD , adjoint au chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- MARTIN Francis, TSCDD , chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MESTRALLET David, OAPA , gestionnaire de flotte au SREI de Chambéry
- MICHALLET Daniel, TSPDD , chef du CEI de GRENOBLE
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD , chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- OUCHAOUA Jean Pierre, OPA , gestionnaire de flotte au district de Saint-Etienne
- PERRIER Bernard, TSCDD , chef du CEI D'AIGUEBLANCHE
- PICHON Georges, TSDD , chef du CEI LA VARIZELLE
- RAOUL Pascal, TSDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD , chef du CEI de MONTELIMAR
- SENE Olivier, TSCDD , responsable maintenance du PC de Genas
- SIMON Gilbert, OPA , gestionnaire et maintenance des matériels (atelier de LYON)
- TAILLARD Patrice, TSCDD , chef du CEI de CHAMBERY
- TISSIER Eric, OPA , gestionnaire de flotte au district de Lyon
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs

- les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.

- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de Moulins
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre, ICTPE , adjoint du chef de SIR de Lyon, chef du pôle ouvrages d'art
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- FAVRE David, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- PAILLOUX Marin, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- TAILHADES Paul, ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- WATTEBLED Elisabeth, IDTPE, responsable de la mission qualité et développement durable

ARTICLE 4 : L'arrêté du 8 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mars 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 17-183 du 29 mars 2017
relatif à la mise en œuvre des crédits de l'Etat sur le programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en

agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux point accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-710 du 7 septembre 2016 relative aux stages à l'étranger

VU l'agrément des structures d'audit/conseil individuel suite à l'appel à candidatures du 31 janvier 2017 conduit par la DRAAF ;

Considérant la notification MAAF/DGPE de la dotation 2017 du 26 janvier 2017 au titre du programme 149,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d'actions de formation et de conseil ainsi que d'actions de communication et d'information. Le présent arrêté définit le cadre opérationnel des actions du programme financées par l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes à partir du 1er janvier 2017.

Article 2 : Actions éligibles

Dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016, les dispositifs suivants sont accompagnés par l'Etat dans les termes précisés en annexe:

1 Accueil des porteurs de projet via les points accueil installation (PAI) –annexe 1-
2 Réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) –annexe 2-,
3 Réalisation des stages collectifs 21 heures –annexe 3-,
4 Bourse de stage d'application en exploitation –annexe 4-
5 Indemnité du maître exploitant –annexe 5-
6 Suivi du nouvel exploitant durant les premières années d'installation –annexe 6-,
7 Réalisation d'un diagnostic de l'exploitation du cédant –annexe 7-
8 Inscription des cédants au Répertoire départ installation (RDI) –annexe 8-
9 Contrat de génération –annexe 9 –
10 Communication et animation collective sur l'installation et la transmission –annexe 10-

Article 3 : Responsabilité de l'instruction des dispositifs

Les dossiers relevant des dispositifs 1 à 9 sont instruits par les DDT alors que le dispositif 10 est instruit par la DRAAF.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture assure la vérification de la complétude des dossiers de demande d'aide et de paiement individuelle des dispositifs 6 à 9, sollicite si nécessaire les pièces complémentaires sous son propre timbre de responsabilité, effectue la pré-instruction avant envoi à la DDT. Un suivi et une préparation des dossiers des dispositifs 2 à 5 sont assurés par le Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP).

Toute personne physique ou morale sollicitant une aide doit adresser un formulaire de demande d'aide, accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, au service instructeur avant le démarrage de l'action.

Article 4 : Dispositions financières

Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation et sous action 149-23-07 sur l'accompagnement de l'installation.

Pour l'exercice 2017, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Auvergne-Rhône-Alpes est de 2 279 762 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

La répartition indicative par action de cette enveloppe régionale 2017 est la suivante :

Dispositif	Montant indicatif (€)
Points accueil installation (PAI)	400 000
Plan de professionnalisation personnalisé	500 000
Stages 21 heures	150 000
Bourse de stage d'application en exploitation	100 000
Indemnité du maître exploitant	
Suivi du nouvel exploitant	400 000
Diagnostic de l'exploitation du cédant	350 000
Répertoire départ installation (RDI)	
Contrat de génération	50 000
Communication et animation	329 762
Total	2 279 762

Article 5 : Évaluation et suivi du programme

Chaque année, un bilan global de la mise en œuvre de l'AITA est réalisé au niveau départemental et régional pour les dispositifs instruits à chaque niveau. Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit préciser le nombre de dossiers engagés et les montants des engagements financiers, pour chaque type d'actions.

Article 6 : Contrôle et sanction

Les aides AITA pourront faire l'objet de contrôle administratif ou sur place auprès des bénéficiaires des aides. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le Préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser l'aide déjà perçue.

Article 7 : Abrogation

Les arrêtés régionaux Auvergne n°2015-112 du 29/07/2015, complété par n°16-232 du 02/05/2016, et Rhône-Alpes n°15-194 du 20/07/2015, complété par n°16-233 du 02/05/2016, sont abrogés.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets et les Directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 mars 2017

Signé : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Henri-Michel COMET

Annexe 1	Accueil des porteurs de projet

1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI est la structure bénéficiaire de l'aide. La structure bénéficiaire départementale ou interdépartementale doit avoir fait l'objet d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du Conseil régional. Pour la période 2015-2017, cette labellisation doit être conforme aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2015-685 du 20 août 2014.

.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Annexe 2	Réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)

1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l 'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) des candidats à l'installation par les Centre d'Elaboration des PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- La réalisation d'un PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- Pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés), une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et la demande d'aide. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation (ou l'agrément dans le cas de l'acquisition progressive de la CPA) et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation.

La structure porteuse du CEPPP doit avoir été retenue après appel à candidatures et doit bénéficier d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional. Pour la période 2015-2017, les modalités de sélection permettant la labellisation du CEPPP sont rappelées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicités un rendez-vous au CEPPP sera suffisante,

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Annexe 3	Réalisation des stages collectifs 21 heures

1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

Cette action de formation est à destination de tous les porteurs de projet inscrits dans la démarche PPP qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non. L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation délivrée par la DRAAF après appel à candidatures. Pour la période 2015-2017, les modalités de sélection permettant de délivrer l'habilitation sont rappelées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF, une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Annexe 4	Bourse de stage d'application en exploitation

1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation (d'une durée comprise entre 1 semaine et 1 mois) ou d'un stage de mise en situation (d'une durée comprise entre 1 et 6 mois). La durée cumulée des stages d'application ne peut excéder 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf annexe 5 indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 325 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger
  - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Annexe 5	Indemnité du maître-exploitant

1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider (cf fiche 2 de la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015). La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (annexe 4) et si l'exploitation se situe sur le territoire national, l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Annexe 6	Suivi du nouvel exploitant

1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de son installation, le nouvel installé pourra être accompagné dans la mise en œuvre de son projet par un conseil technico-économique global. L'aide est à destination des nouveaux installés titulaires de la DJA.

2 - Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le jeune agriculteur doit être bénéficiaire de la DJA et installé à partir du 1er janvier 2017.

La demande doit intervenir durant les 2 premières années après l'installation (date d'installation figurant sur le certificat de conformité –CJA-). Le suivi se déroule sur une période de 2 ans, à l'issue de cette demande.

Les nouveaux installés bénéficiant des aides du Conseil régional au titre des dispositifs Install'conseil (ex Auvergne) et suivi post-installation (ex Rhône-Alpes) ne sont pas éligibles à cette aide.

La DDT, estimant que l'installation présente un risque et nécessite un suivi, propose au jeune agriculteur de bénéficier d'un suivi post-installation et lui adresse la liste des structures agréées. En outre, le jeune agriculteur rencontrant des difficultés conjoncturelles avérées dans les 2 premières années de son installation peut solliciter un suivi auprès de la DDT qui décide de l'opportunité. Le choix de la structure prestataire est du ressort du jeune agriculteur.

A titre de recommandation, le suivi post installation se destine en priorité aux installations présentant un risque potentiel de ne pas aboutir pour l'une des raisons suivantes :
* Bénéficiaire à risque :
- installation hors cadre familial en particulier avec création d'une entreprise ;
- installation avec un manque d'expérience professionnelle (bénéficiaire de moins de 21 ans ou manque d'expérience professionnelle mentionné dans le plan de professionnalisation personnalisé),
- installation précipitée par un événement extérieur non prévisible.
* Projet à risque :
- installation en création d'exploitation ou en reprise avec de nouvelle(s) production(s) ou un nouveau mode de commercialisation représentant au moins 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation,
- installation avec une augmentation d'activité (surface, effectif d'animaux, référence laitière, chiffre d'affaires) d'au moins 50% de la production principale sur la durée du PE (année 4 par rapport à année 1).
* Situation économique et financière à risque :
- installation avec des investissements importants : plus de 5 années d'EBE nécessaires pour couvrir les investissements en année 4,
- installation à faible rentabilité, ayant un revenu prévisionnel disponible inférieur à 50% du SMIC net en année 1,
* Difficulté conjoncturelle :
- difficultés rencontrées en début d'installation liées à des facteurs internes (non réalisation des objectifs de productions) ou des facteurs exogènes (aléas climatiques ou sanitaires) justifiées par une baisse de chiffre d'affaires de 30% de la valeur de la production dominante ou 15% du chiffres d'affaires de l'exploitation par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel du plan d'entreprise.

Le suivi aidé répond à un cahier des charges que seules les structures agréées sont habilitées à mettre en œuvre.

Le bénéficiaire dépose une demande d'aide à la DDT. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide individualisée.

L'aide couvre 80 % de la dépense HT sans pouvoir excéder 1000 €. Les 20% minimum restants (non subventionnés) et la TVA sont réglés par le bénéficiaire à la structure prestataire.

Après réalisation de la prestation et dépôt d'une demande de paiement à la DDT accompagnée des pièces justificatives (facture, acquittement partiel, compte rendu/bilan individuel), La demande est complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure prestataire agréée de son choix. L'aide est versée au prestataire en 1 seule fois par l'Agence de service et de paiements (ASP).

Annexe 7	Réalisation du diagnostic d'exploitation à céder

1 - Description du dispositif

Le dispositif porte sur la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Le diagnostic d'exploitation agricole à céder doit permettre, à partir d'une analyse des données disponibles sur l'exploitation agricole, de dresser un état de la situation de l'exploitation et d'analyser sa capacité à être transmise (viabilité…) et les conditions de cette transmission d'une part, d'orienter le cédant vers des interventions à mettre en œuvre et/ou vers des études plus approfondies (expertises) pour réaliser ce projet de transmission d'autre part.

2 - Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide concerne exclusivement les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial et avoir pris contact avec le Point accueil transmission (PAT) de son département.

Pour pouvoir prétendre à l'aide le cédant, exploitant individuel ou associé-exploitant, souhaitant quitter l'agriculture, doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou un document libre de contenu équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le diagnostic est communiqué au cédant et un extrait, version réduite des éléments à caractère personnel et confidentiel, accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Le bénéficiaire dépose une demande d'aide à la DDT. Le suivi répond à un cahier des charges. Seules les structures agréées, ayant participées à un appel à candidatures, sont habilitées à mettre en œuvre ce dispositif aidé.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide individualisée.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense HT dans la limite de 1500 €. Les 20% restants (non subventionnés) et la TVA sont réglés par le bénéficiaire à la structure prestataire.

Après réalisation de la prestation et dépôt d'une demande de paiement à la DDT accompagnée des pièces justificatives (facture, acquittement partiel, compte rendu/bilan individuel), La demande est complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure prestataire agréée de son choix. L'aide est versée au prestataire en 1 seule fois par l'Agence de service et de paiements (ASP).

Annexe 8	Incitation des cédants à l'inscription au RDI

1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite ou de constat du départ d'un associé.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT, en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.répertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €.

L'aide est versée au cédant :

- à condition que la cession s'effectue au profit d'un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation,
- au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés),
- après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité),
- à condition que le diagnostic d'exploitation à céder ai été réalisé préalablement.

Annexe 9	Aide au contrat de génération en agriculture

L'aide décrite ci-dessous est attribuée aux exploitants agricoles de 57 ans au moins qui accueillent un stagiaire dans la perspective de lui transmettre son exploitation. Ce dispositif est complémentaire du dispositif général « contrat de génération » géré par pôle emploi qui s'adresse à des employeurs d'au moins 57 ans embauchant des salariés entre 18 et 30 ans en CDI, à 80% d'équivalent temps plein au minimum.

1- Description du dispositif

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à prendre un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- l'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales,
- établir une convention de stage,
- employer le stagiaire à temps plein ou 80% minimum d'équivalent temps plein,
- pas de lien de parenté ou allié jusqu'au troisième degré inclus entre les contractants,
- le stagiaire doit être âgé 30 ans au plus à son arrivée sur l'exploitation.

Par ailleurs, cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec les aides au stage de parrainage/test/reprise : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage/test.

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 2 000 €/an. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1er jour d'exécution de la convention de stage.

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et est adressée à la DDT. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT par l'exploitation agricole accompagnée de la convention de stage signée. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage accompagnée des pièces attestant de la présence effective du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :
- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 80% de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide salarié, sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire (contact pôle emploi).

Annexe 10	Communication - animation

1- Description du dispositif

Le programme AITA prévoit le financement d'actions collectives de communication et d'animation à l'échelle régionale

1.1- Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission globalement ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures ayant une compétence reconnue en matière d'installation et de transmission en agriculture

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

1.2- Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

2- Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Un appel à projets spécifiques, précisera les priorités et le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, le taux d'aide, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs. A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures retenues en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel, les charges courantes (frais de mission et dépenses de fonctionnement courant interne à la structure liées à l'opération) réelles ou forfaitisées, la location de salle/matériel et les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'indicateurs pertinents au regard de l'objectif de l'action.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-160 du 14 mars 2017

portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du pont de Chavillon à LA GRAND-CROIX (Loire)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 1995 portant inscription au titre des monuments historiques du Pont de Chavillon ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 13 décembre 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont de Chavillon situé à La GRAND-CROIX (LOIRE) est écroulé, les pièces de bois totalement dégradées et donc définitivement détruit pour sa partie la plus intéressante ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1er :

Est radié de l'inscription au titre des monuments historiques le Pont de Chavillon situé à LA GRAND-CROIX (Loire) sur les parcelles cadastrées Section A n°524, n°292 et n° 928.

Cet édifice appartient, pour les parcelles n°524 et n°292, à la commune de LA GRAND-CROIX (LOIRE) SIREN 214 201 030 représentée par son maire,

pour la parcelle n°928 à la société SLI BAIL IMMOBILIER siège 1 rue du Passeur de Boulogne à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine) SIREN 682 039 086.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau du service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble radié et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel COMET

P.J. : 1 plan

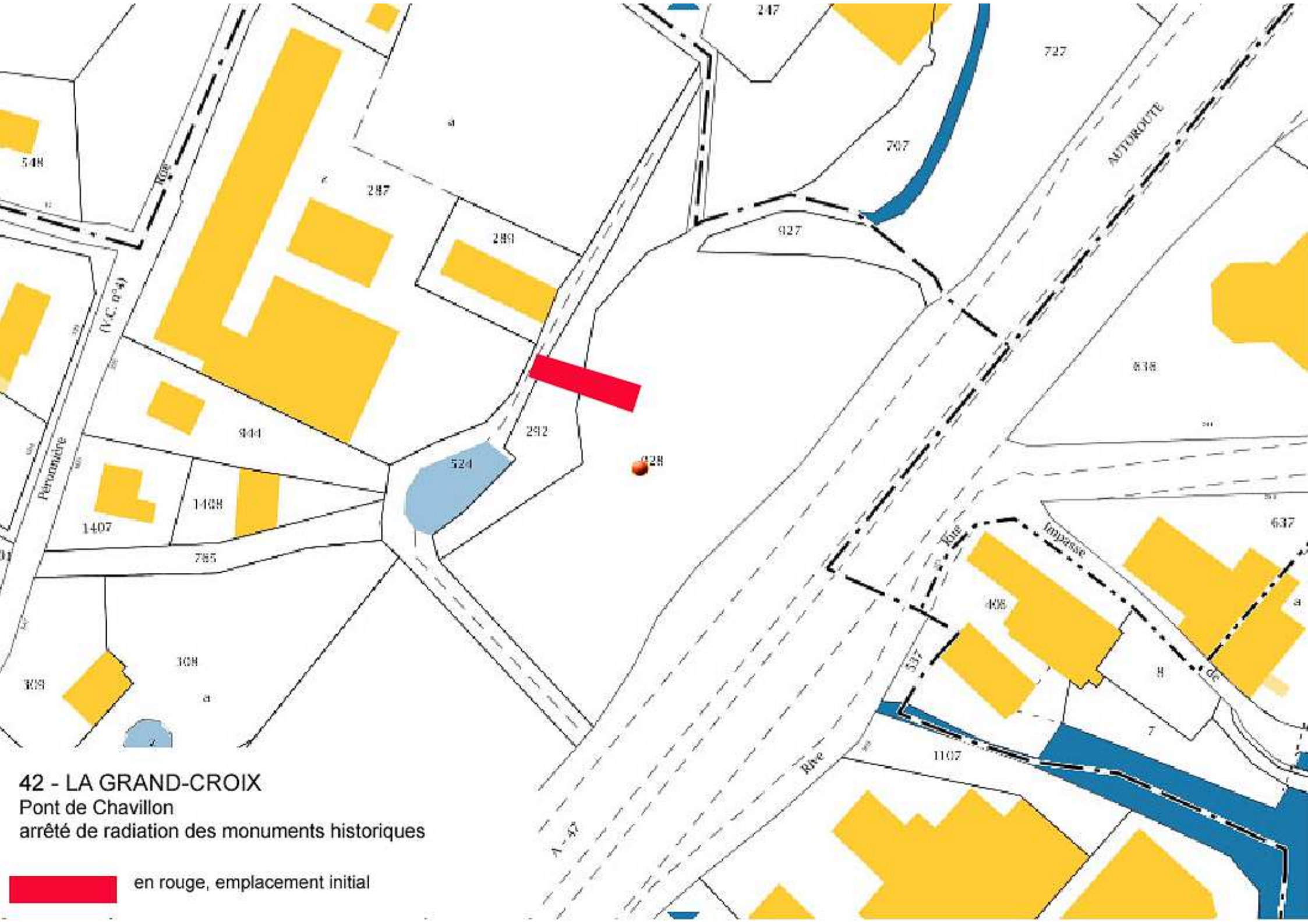

42 - LA GRAND-CROIX

Pont de Chavillon

arrêté de radiation des monuments historiques

en rouge, emplacement initial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-159 du 14 mars 2017

portant inscription au titre des monuments historiques de la halle aux blés à ISSOIRE (Puy-de-Dôme)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2016

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la halle aux blés d'Issoire (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, considérant que cet édifice présente une architecture néo-classique très pure et peu représentée avec une telle qualité dans la typologie des halles,

Arrête :

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques la halle aux blés à ISSOIRE (Puy-de-Dôme) située sur la parcelle n° 101 figurant au cadastre section AH et appartenant à la COMMUNE D'ISSOIRE (SIREN 216 301 788) depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lyon le

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel COMET

P.J. : 1 plan

Département :
PUY DE DOME

Commune :
ISSOIRE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

parties protégées
au titre des monuments historiques

63 Issoire – Halle aux blés

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ISSOIRE
Centre Des Finances Publiques 3
Boulevard Léon Blum 63506
63506 ISSOIRE
tél. 04 73 89 76 23 -fax 04 73 89 46 86
cdif.issoire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

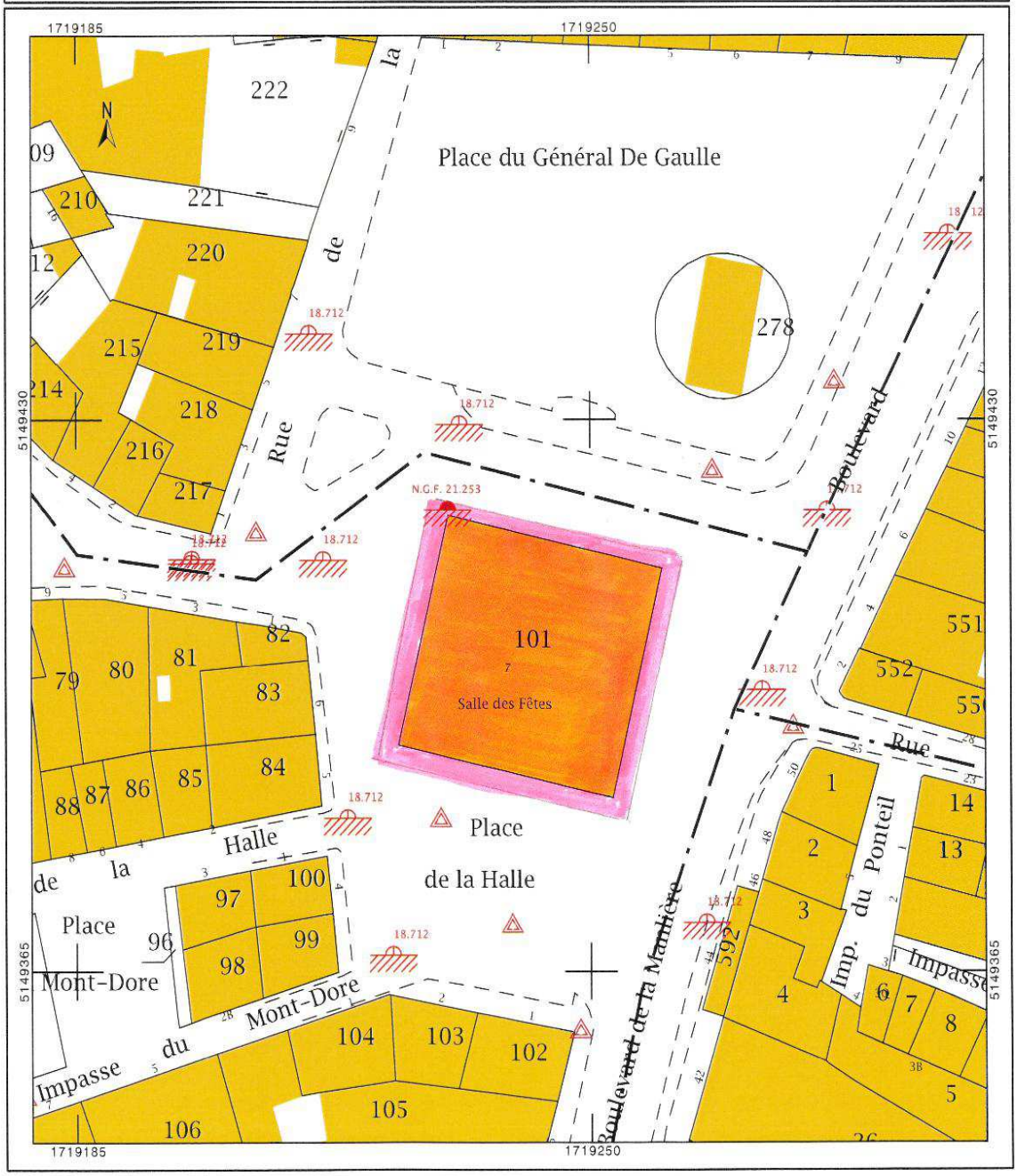

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-163 du 17 mars 2017

portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte du Figuier à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2015;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette cavité ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1er :

Est inscrite au titre des monuments historiques la grotte dite Grotte du Figuier, située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche) au lieu dit Escrouzille, sur la parcelle cadastrée section A n°2099 d'une contenance de 9ha 49a 04ca.

Cet édifice appartient à la commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche), SIREN 210 702 684, et représentée par son maire.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel COMET

P.J. : 1 plan

Grotte du Figuier, inscription au titre des monuments historiques.

07 - SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
Escrouzille
Section A, parcelle n°2099

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-164 du 17 mars 2017

portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte Sombre à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2015;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette cavité ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1er :

Est inscrite au titre des monuments historiques la grotte dite Grotte Sombre, située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche) au lieu dit Escrouzille, sur la parcelle cadastrée section A n°2099 d'une contenance de 9ha 49a 04ca.

Cet édifice appartient à la commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche), SIREN 210 702 684, et représentée par son maire.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel COMET

P.J. : 1 plan

Grotte Sombre,
inscription au titre des
monuments historiques.

07 - SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
Escrouzille
Section A, parcelle n°2099

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 17-165 du 17 mars 2017

portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte Huchard à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2015;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette cavité ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1er :

Est inscrite au titre des monuments historiques la grotte dite Grotte Huchard, située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche) au lieu dit Escrouzille, sur la parcelle cadastrée section A n°2099 d'une contenance de 9ha 49a 04ca.

Cet édifice appartient à la commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (Ardèche), SIREN 210 702 684, et représentée par son maire.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel COMET

P.J. : 1 plan

Grotte Huchard,
inscription au titre
des monuments historiques.

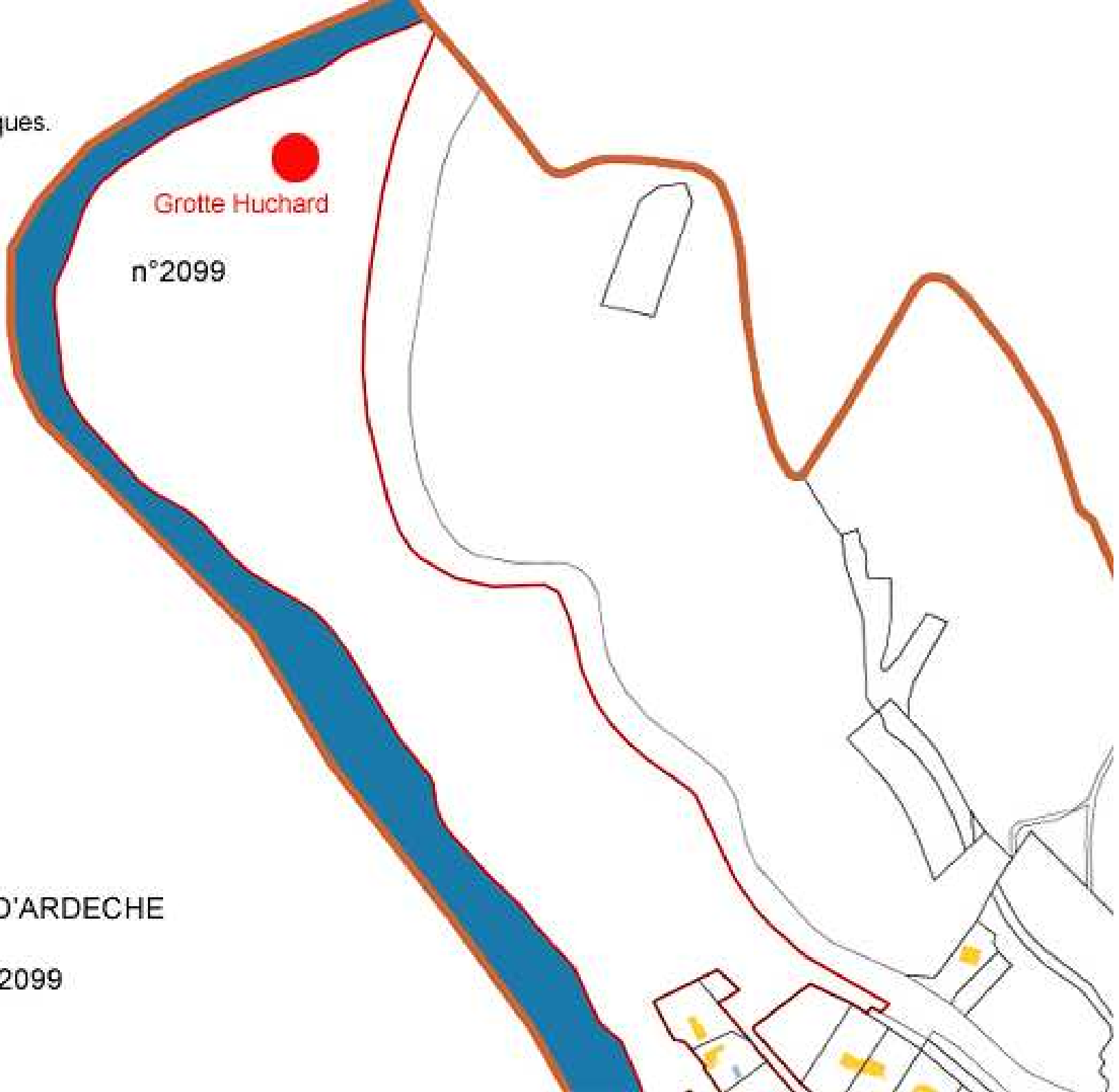

07 - SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
Escrouzille
Section A, parcelle n°2099

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 28 mars 2017

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Secrétariat général pour les affaires régionales

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017
des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2017 et la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les CPH figurent au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements sous statut CHRS) : ils sont financés en dotation globale de fonctionnement sur le BOP 104.

Selon l'article L349-2 du CASF, les CPH ont pour mission d'assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à ce titre, ils sont chargés :

- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion ;
- de favoriser un accès rapide à la formation linguistique ;
- d'assurer un accompagnement administratif et social en faveur des réfugiés ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'y résident pas.

II. Bilan de la campagne budgétaire 2016

Au 1er janvier 2016, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptait 3 CPH. Un nouveau CPH a été ouvert en avril 2016 dans l'Allier.

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CPH en 2016 est de **1 644 324,03 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2016
Ain - CPH Miribel – 50 places	457 317,00 €
Rhône - CPH Entraide Pierre Valdo – 56 places	518 548,80 €
Unité opérationnelle régionale : Allier - CPH Forum Réfugiés-Cosi – 45 places ouverture avril 2016 Rhône - CPH Forum Réfugiés-Cosi – 40 places	668 458,23 €
Total Région Auvergne-Rhône-Alpes	**1 644 324,03 €**

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2016 des CPH :

- La signature, le 27 janvier 2016, d'un CPOM avec Forum Réfugiés-Cosi. Ce CPOM représente 45 % des places de CPH sur la région.

- L'augmentation du volume de places en CPH. Sur la région, 45 nouvelles places de CPH ont été autorisées et financées en 2016.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2017

1. Le cadre national

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, les CPH, dont la mission principale est de favoriser l'accompagnement des réfugiés dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Le financement des CPH relève de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés » du Budget Opérationnel du Programme Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 13 janvier 2017 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'intégration et les orientations pour la campagne budgétaire 2017 des CPH.

En 2016, le parc comportait 34 centres provisoires d'hébergement (CPH) disposant de 1 601 places.

En 2017, une dotation de 20,95 millions d'euros devrait permettre le financement de l'ensemble du parc des CPH existant. La dotation est en augmentation de 5 M€ pour permettre la création de 500 places supplémentaires début 2017, afin de favoriser l'hébergement des bénéficiaires d'une protection les plus vulnérables, de faciliter leurs sorties des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des réfugiés accueillis dans le cadre des programmes européens.

2. Le contexte régional

Au 1er janvier 2017, le parc régional compte 191 places de CPH dont 85 places sous CPOM.

Pour faire face à l'augmentation des flux d'arrivée sur le territoire de personnes en besoin manifeste de protection, la création de nouvelles places de CPH a été validée par le ministère de l'intérieur pour la création d'un CPH de 60 places dans le Cantal, d'un CPH de 50 places en Isère, et une extension de 11 places du CPH du Rhône.
Après ouverture de ces places, prévue au 1er semestre 2017, le parc sera donc porté à 312 places soit une hausse de 63 % en 2017.

Le CPOM signé le 27 janvier 2016 avec l'opérateur Forum Réfugiés-Cosi a inscrit dans son périmètre 2 CPH gérés par cette association dans le Rhône et dans l'Allier. Il intègrera également le CPH du Cantal. Le total des places sous CPOM sera porté à 50 %. Le dialogue de gestion 2017 avec cet opérateur associera les services départementaux.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 21 mars 2017, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) des CPH **à 2 811 668 euros.**
La DRL 2017 comprend l'effet année pleine de 45 places nouvelles autorisées au 1er avril 2016, et le financement de 121 places validées lors de la campagne de création de places CPH du 2e semestre 2016**.**

La DRL 2017 allouée permet de financer le parc existant sur la base d'un coût à la place moyen de **24,69 €**, pour un coût moyen régional de **24 97 €** en 2016. Compte tenu de ces éléments, **le taux de reconduction est en baisse de 1,13 %.**

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2017

a) L'organisation régionale relative à la tarification des CPH

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CPH est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription qui tient compte des réalités locales.

Les CPH gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément au CPOM signé le 27 janvier 2016.
Concernant les autres CPH, les directions départementales restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs.

b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre 2016, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS et au service en département chargé de la tarification des CPH (préfecture ou

DDCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@drjscs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2015 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2016 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, **le dernier courrier de l'autorité de tarification** doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit **le 8 mai 2017** (article R 314-36 du CASF).
Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

La décision d'autorisation budgétaire à l'établissement devra être notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit **le 20 mai 2017 au plus tard.**

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d) Convergence tarifaire des CPH

La **DRL** est fixée à **2 811 668 € pour la totalité des 312 places sur l'année 2017.**

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la règlementation et sur la base des orientations définies ci-dessous.

Par ailleurs, compte tenu des orientations nationales de convergence tarifaire, les dialogues de gestion devront être instaurés notamment au regard des écarts de coûts par rapport au coût moyen régional des établissements comparables.

Le coût moyen régional est de 24,46 € pour 2017, inférieur au coût à la place allouée par la DRL à la hauteur de 24,69 €.
Concernant les places nouvelles 2017, les structures retenues seront financées sur la base du coût à la place proposé dans le cadre du projet validé par le Ministère et en fonction des dates d'ouverture des places.

e) Crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH, d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux…

f) Points de vigilance

- **Les principaux motifs d'abattement**

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables.
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif)

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) **;**
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement

- **Les programmes pluriannuels d'investissement**

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la

tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

- **L'affectation des résultats N-2**

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2017 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation au financement de mesures d'investissement en lien avec les plans pluriannuels d'investissements présentés par les établissements
- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au compte administratif 2015 ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement et d'un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier.

Les déficits 2015 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2017. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2015 et 2016 à la DRDJSCS.

- **Le retour à l'équilibre budgétaire**

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient qu'« en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

- **Le taux d'encadrement au sein des CPH**

Un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 10 personnes constitue la norme applicable.

- **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par l'Agence Nationale de l'Evaluation pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

Il sera apporté une attention particulière sur la qualité des prestations prévues par les textes :

- Accueillir et héberger
- Assurer l'accompagnement social des hébergés, notamment pour faciliter leur accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) ainsi qu'aux allocations et prestations auxquelles ils peuvent prétendre
- Accompagner les bénéficiaires vers l'accès aux soins et à la santé
- Accompagner les bénéficiaires dans leur action d'insertion par l'accès à l'emploi et/ou la formation professionnelle selon un projet individualisé
- Assurer l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité
- Assurer la domiciliation des bénéficiaires et leur délivrer l'attestation afférente
- Accompagner vers l'insertion par le logement les bénéficiaires et préparer leur sortie du centre
- Accompagner les bénéficiaires à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social par des actions de coopération avec les acteurs locaux afin de mobiliser les dispositifs de droit commun existants
- Faciliter l'accès à une formation linguistique
- Etre le référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions

Un effort particulier devra être fait notamment sur les actions d'apprentissage de la langue française.

- **Le respect des droits des usagers et la qualité des prestations**

Etant donné leur statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CPH doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge, et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

- **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@**

L'utilisation de cet outil sur les CPH doit permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé
Henri-Michel COMET

Annexe : Le Parc CPH
Région Auvergne Rhône-Alpes

Département	OPÉRATEURS	CPOM	Nombre de places au 01/03/17	Nombre de places en cours d'installation
03-Allier	FORUM REFUGIES COSI	oui	45	
15-Cantal	FORUM REFUGIES COSI	oui		60
69-Rhône	FORUM REFUGIES COSI	oui	40	11
01-Ain	ALFA 3A		50	
38-Isère	FRANCE HORIZON		50	
69-Rhône	ENTRAIDE PIERRE VALDO		56	
Total			**241**	**71**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 17 mars 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Secrétariat général pour les affaires régionales

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017
des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et du Centre de transit

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2017 et la tarification des structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements sous statut CADA).

II. Bilan de la campagne budgétaire 2016

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CADA et centre de transit en 2016 est de **34 621 461,20 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2016
Ain	2 174 997,90 €
Allier	988 751,00 €
Ardèche	755 890,50 €
Cantal	827 089,72 €
Drôme	1 168 213,40 €
Isère	2 148 976,60 €
Loire	2 785 356,00 €
Haute-Loire	1 305 964,00 €

Puy-de-Dôme	1 183 744,55 €
Rhône	0 €
Savoie	215 280,00 €
Haute-Savoie	2 143 511,00 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	18 923 686,53 €
Total Région Auvergne-Rhône-Alpes	**34 621 461,20 €**

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2016 :

- La signature, le 27 janvier 2016, de deux CPOM avec ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi. Ces CPOM représentent 55 % du montant total des DGF de la région.
- L'effort de maitrise des coûts et de convergence tarifaire des CADA vers le coût national de référence de 19,50 €,
- L'augmentation du volume de places en CADA et la reconfiguration du parc CADA/HUDA. Sur la région, 908 nouvelles places de CADA ont été autorisées et financées en 2016, dont 614 par transformation de places HUDA (sur les campagnes de création de places 2015 et 2016). Un projet de création d'un CADA de 80 places reste en attente d'autorisation.
- La mise en œuvre, en année pleine, de la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), auparavant intégrée aux DGF des CADA. Celle-ci a été fusionnée au 1er novembre 2015 avec l'allocation temporaire d'attente (ATA) au sein de la nouvelle allocation pour demandeur d'asile (ADA) désormais versée par l'OFII.
- La mise en œuvre en année pleine de la réforme de l'asile et notamment le déploiement des Guichets Uniques de la Demande d'Asile (GUDA) pour Clermont-Ferrand, à Lyon et Grenoble ;
- Les travaux d'élaboration du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile Auvergne-Rhône-Alpes.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2017

1. Le cadre national

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 13 janvier 2017 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'asile et les orientations pour la campagne budgétaire 2017 des CADA.

L'action « Garantie de l'exercice du droit d'asile », a pour objectif de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de leur demande.

Il s'agit **d'améliorer le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA**, notamment par la réduction des délais d'entrée des demandeurs d'asile dans le cadre d'orientations directives et par la sortie des personnes qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ce type d'hébergement.

Il convient également **d'adapter la composition du parc de CADA** pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile. L'utilisation du système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif national d'accueil DN@, accessible sur l'ensemble du territoire, doit notamment permettre d'atteindre cet objectif.

Enfin, en raison de l'augmentation des besoins, l'État a engagé ces trois dernières années des efforts sans précédent de **développement de la capacité d'hébergement** des demandeurs d'asile. Ainsi, près de 14 088 places ont été créées depuis la fin de l'année 2014, pour porter la capacité d'hébergement à 38 353 places à la fin 2016.

Pour 2017, une dotation de **280 millions d'euros** devrait permettre le **financement de l'ensemble du parc des CADA existant et des 1 800 places nouvelles** prévues dans le cadre de la campagne de création de places 2017 lancée en décembre 2016[1].

Suite à la création d'une allocation unique versée aux demandeurs d'asile (ADA) ainsi qu'à la baisse du temps d'encadrement de ces structures, le **coût moyen à la place national** a baissé de 19 % entre 2015 et 2016, pour atteindre **19,50 €** contre 24 € auparavant. Cette diminution traduit un effort résolu de maîtrise des coûts, contrepartie nécessaire à l'augmentation importante du nombre de places mises à la disposition des demandeurs.

2. Le contexte régional

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile a été publié le 24 février 2017. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur 2016 et 2017 et présente le dispositif régional d'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Les objectifs relatifs au parc d'hébergement de la région sont fixés par le schéma national[2] à hauteur de 9 212 places dédiées à l'asile au 31 décembre 2017 dont 5 349 places en CADA (intégrant 655 places dédiées aux relocalisés).

Au 1er janvier 2017, le parc régional compte **5 363 places en CADA et centre de transit**, dont 2 793 places sous CPOM. Un projet validé par le ministère de l'intérieur à hauteur de 80 places reste en attente d'installation, et s'ajoutera au parc existant.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile Auvergne-Rhône-Alpes, vise un parc d'hébergement comprenant 70 % de places de CADA afin **d'améliorer les accompagnements et de sécuriser les financements.** Au 1er janvier 2017, la région compte 67 % de places CADA et 33 % de places HUDA[3] (contre respectivement 57 % et 43 % au 1er janvier 2016).

Le taux d'occupation en CADA est de 88,3 % au niveau régional contre 90,9 % au niveau national. Ce taux s'explique principalement par une inadéquation entre la typologie des places et la composition des ménages à héberger. En effet, le parc s'est adapté à la demande croissante des familles en région Auvergne-Rhône-Alpes ces dernières années, alors que 2016 a été marquée par un accroissement d'arrivées de personnes isolées.

Le 27 janvier 2016, deux Contrats Pluri Annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été signés avec ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi.
Les dialogues de gestion 2017 avec ces opérateurs associeront les services départementaux, et permettront un partage d'informations sur le fonctionnement des structures.
Le Responsable de Programme (RPROG) a autorisé la création d'une Unité Opérationnelle (UO) régionale ce qui permet de mettre en œuvre un financement régionalisé des deux CPOM.

[1] Cf. note ministérielle du 19 décembre 2016
[2] cf. arrêté ministériel du 21 décembre 2015
[3] HUDA subventionné et hôtel (hors ATSA)

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) à **40 806 161 €** pour les 5 363 places sous statut CADA au 1er janvier 2017, les 80 places validées par le ministère dans le cadre de la campagne de création de places 2016 et en cours d'installation, et environ 200 places (prévision maximale) dans le cadre de la campagne de création de places 2017.

Le total des DGF reconductibles pour 2017, comprenant les effets année pleine des places nouvelles 2016, s'élève à **37 917 597,01 €**.
L'enveloppe sanctuarisée pour le financement de projets validés en attente d'installation et pour la campagne de création de places 2017 s'élève à **2 391 077,35 €**.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le taux de reconduction est en **hausse de 1,31 %.**

Le coût à la place régional calculé sur les DGF 2016 est de **19,52 €** (19,50 € au niveau national).

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2017

a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription qui tient compte des réalités locales.

Les CADA et centre de transit gérés par ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément aux CPOM signés le 27 janvier 2016.

Concernant les autres CADA, les directions départementales restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs.
Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de convention de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de département.

b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre 2016, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS, et au service en département chargé de la tarification des CADA (préfecture ou DDCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@drjscs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2015 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2016 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le dernier courrier de l'autorité de tarification doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit le 28 avril 2017 (article R 314-36 du CASF).
Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

Les services en département devront notifier la décision d'autorisation budgétaire à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit le 10 mai 2017 au plus tard.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d. Convergence tarifaire des CADA

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CADA s'élève à **38 204 289,90 €**, pour une DRL de **38 415 083,65 €** disponible pour les places installées.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la règlementation et sur la base des orientations définies ci-dessous.

Par ailleurs, compte tenu des orientations nationales de convergence tarifaire, les dialogues de gestion devront être instaurés notamment au regard des écarts de coûts par rapport au coût moyen régional de leur catégorie. Pour cela, 5 catégories ont été retenues (cf. tableau ci-dessous)

Les coûts moyens régionaux par catégorie, calculés sur la base des comptes administratifs 2015 (les CA 2016 n'étant pas encore déposés), hors aide mensuelle de subsistance et crédits non reconductibles, sont les suivants :

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	18,43 €	18,82 €	9
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	17,54 €	17,72 €	8
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	20,88 €	20,64 €	3
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	18,30 €	17,17 €	2
Centre de transit	21,02 €	21,02 €	1

Concernant les places nouvelles 2017, dont la campagne est en cours, les structures retenues seront financées sur la base du coût à la place proposé dans le cadre du projet et validé par le Ministère, et en fonction des dates d'ouverture des places.

e. Crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux…

f. Points de vigilance

- **Les principaux motifs d'abattement**

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables.
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif)

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) **;**
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement

- **Les programmes pluriannuels d'investissement**

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

- **Comptabilisation de la participation des usagers**

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Son montant est fixé par le préfet de département conformément à l'arrêté du 26 décembre 2016. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers ».

Pour rappel, les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.
Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.
Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale et la condition relative aux ressources sont appréciées au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

- **Affectation des résultats N-2**

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2017 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation au financement de mesures d'investissement en lien avec les plans pluriannuels d'investissements présentés par les établissements
- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au compte administratif 2015 ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement et d'un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier.

Les déficits 2015 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2017. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2015 et 2016 à la DRDJSCS.

- **Le retour à l'équilibre budgétaire**

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient qu'« en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

- **Le taux d'encadrement au sein des CADA et du centre de transit**

Un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable.
Ce taux pourra toutefois être de 1 ETP pour plus de 15 résidents, tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans le cahier des charges, dans la limite du ratio de 1 ETP pour 20 personnes hébergées.
A contrario, en fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis, avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra être suivi par chaque ETP, sans qu'il puisse être inférieur à 10 personnes hébergées.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

- **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par l'Agence Nationale de l'Evaluation pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

- **Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques**

Ayant acquis le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, l'ANESM a publié en 2014 des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA, ces pratiques ayant pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

- **L'amélioration de la fluidité du parc**

Il convient de maintenir la bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation au-dessus de 97 %, un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues (moins de 4 % de déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale).

- **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@**

L'utilisation de cet outil doit permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé
Henri-Michel COMET

Annexe : Le Parc CADA et Centre de transit
Région Auvergne Rhône-Alpes

DEPARTEMENT	STRUCTURES	OPÉRATEURS	CPOM	Nbre de places au 01/01/16	Nbre de places au 01/01/17
01-Ain	CADA ADOMA BOURG EN BRESSE	ADOMA	oui	0	80
03-Allier	CADA ADOMA CUSSET	ADOMA	oui	120	120
03-Allier	FORUM REFUGIES COSI	FORUM REFUGIES COSI	oui	100	100
07-Ardèche	CADA DE PRIVAS	FORUM REFUGIES COSI	oui	55	55
26-Drôme	CADA ADOMA VALENCE	ADOMA	oui	105	105
38-Isère	CADA NORD ISERE	ADOMA	oui	319	359
38-Isère	CADA ADOMA PEAGE	ADOMA	oui	103	170
42-Loire	CADA ADOMA ROANNE	ADOMA	oui	116	116
63-Puy de Dôme	CADA ADOMA CEBAZAT	ADOMA	oui	130	130
63-Puy de Dôme	CADA SAINT ELOY LES MINES	FORUM REFUGIES COSI	oui	148	148
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	ADOMA	oui	325	325
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	567	595
69-Rhône	TRANSIT FORUM REFUGIES VILLEURBANNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	220	220
73-Savoie	CADA ADOMA ALBERTVILLE	ADOMA	oui	190	190
74-Haute-Savoie	CADA ANNECY	ADOMA	oui	80	80
01-Ain	CADA DE L'AIN	ALFA 3A		308	308
03-Allier	CADA EQUINOXE VILTAÏS	VILTAÏS		90	90
03-Allier	CADA SOLSTIS VILTAÏS	VILTAÏS		60	60
07-Ardèche	CADA ANEF ERSA	ANEF		32	56
07-Ardèche	CADA DIACONAT TOURNON	DIACONAT PROTESTANT		40	40
07-Ardèche	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO SAINT-AGREVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		0	45
15-Cantal	CADA FTDA AURILLAC	FRANCE TERRE D'ASILE		117	127
26-Drôme	CADA DIACONAT VALENCE	DIACONAT PROTESTANT		130	190
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		80	80
38-Isère	CADA LE CEDRE	ADSEA		177	177
38-Isère	CADA LA RELEVE ECHIROLLES	LA RELEVE		0	100
42-Loire	ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		324	324
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO BOËN-SUR-LIGNON	ENTRAIDE PIERRE VALDO		0	130
42-Loire	CADA VERS L'AVENIR	VERS L'AVENIR		0	50
43-Haute Loire	CADA PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		92	92
43-Haute Loire	CADA DE LANGEAC	HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS		80	90
63-Puy de Dôme	CADA CECLER	CECLER		0	70
63-Puy de Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		0	65
63-Puy de Dôme	CADA EMMAÜS	EMMAÜS		64	64
73-Savoie	CADA COMBES DE SAVOIE	FOL 74		0	60
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A LA ROCHE SUR FORON	ALFA 3A		101	123
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A RUMILLY	ALFA 3A		102	129
74-Haute-Savoie	CADA FOL SAINT JEOIRE	FOL 74		80	100
Total				**4 455**	**5 363**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDDFiP01_2017_02_28_51

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 19 septembre 2016 à Lyon entre la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Ain et le directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

A l'article 1er de la convention du 19 septembre 2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées ». Cet article ne concernera, par ailleurs, plus que la réalisation de l'ordonnancement des seules dépenses.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Lyon

Le 28/02/2017

Le délégant
Direction départementale des finances publiques de l'Ain

Nathalie BERT

OSD par délégation du préfet de l'Ain en date du 20 février 2017

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne – Rhône Alpes et du département du Rhône
La Directrice Adjointe du Pôle Pilotage Ressources

Nathalie DESHAYES

Visa du préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Visa du préfet de la région – Auvergne Rhône Alpes
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Avenant à la convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFiP69_CHORUSDDFiP03_2017_02_24_50

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 15/12/2016 à MOULINS entre le Directeur responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

A l'article 1er de la convention du 15/12/2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à MOULINS

Le 24 février 2017

Le délégant	délégataire
Direction départementale des finances publiques de l'Allier, Par délégation du Préfet de l'Allier Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources	Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne – Rhône Alpes et du département du Rhône La Directrice adjointe du Pôle Pilotage Ressources
Philippe GUECTIER	Nathalie DESHAYES

OSD par délégation du préfet de l'Allier en date du 17 février 2017,

Visa du préfet	Visa du préfet de la région – Auvergne
du département de l'Allier Pour le Préfet Le Secrétaire Général	Rhône Alpes Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône par délégation Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Dominique SCHUFFENECKER	Guy LÉVI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° *SGAMI SUD-EST_DRH_BGP_2017_03_24_34*
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale Auvergne

VU la loi du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale ;

VU le décret 02-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014 portant composition de la CAPI Auvergne modifié par les arrêtés des 12 janvier 2015, 17 septembre 2015 et 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT que :

- M. Etienne STOSKOPF, Préfet, est nommé Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017, en remplacement de M. Gérard GAVORY nommé Préfet de Haute-Corse ;

- M. Eric CLUZEAU, commissaire divisionnaire, est nommé en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, à compter du 1er février 2017, en remplacement de Mme Jeannine BUISSON-PRIEU, mutée à la DDSP Ajaccio ;

- Mme Anne-Emmanuelle PASQUIER, commissaire, chef de la CSP de Montluçon, est désignée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, pour siéger en qualité de représentant de l'administration suppléant, en remplacement de M. Frédéric HUIGNARD muté à la CSP Cherbourg ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Auvergne**, est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ou son représentant

Membres titulaires

M. Marc FERNANDEZ	D.D.S.P. du Puy-de-Dôme
M. William MARION	Directeur zonal de la police aux frontières aux frontières Sud-Est
M. Laurent BOULADOUX	D.D.S.P. de l'Allier
M. Alexandre DESPORTE	D.D.S.P. du Cantal
M. Eric CLUZEAU	D.D.S.P. de la Haute-Loire
M. François BERNARD	Directeur du service de la police judiciaire à Clermont-Ferrand
M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

Membres suppléants

M. Thierry CHOLLET	D.D.S.P. Adjoint du Puy-de-Dôme
M. Fabrice KOZDEBA	Directeur adjoint du service régional de la police judiciaire
M. Jean-René RUEZ	Directeur zonal adjoint de la police aux frontières
Mme Anne-Emmanuelle PASQUIER	D.D.S.P. Adjoint de l'Allier
M. Michel BOURDEAU	D.D.S.P. Adjoint du Cantal
M. Denis CHARROIN	D.D.S.P. Adjoint de la Haute-Loire
Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est
Mme Audrey MAYOL	Directrice adjointe des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
SGAMI Sud-Est

signé : Bernard LESNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° *SGAMI SUD-EST_DRH_BGP_2017_03_24_33*
portant modification de la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif au pouvoir des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2016 et l'arrêté du 2 septembre 2016;

CONSIDERANT que :

- M. Etienne STOSKOPF, Préfet, est nommé Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017, en remplacement de M. Gérard GAVORY nommé Préfet de Haute-Corse ;

- M. Thierry CLAIR, major RULP, élu en qualité de représentant du personnel titulaire au titre de la liste UNSA-FASMI, est muté à compter du 1er janvier 2017 au cabinet de la DRCPN à PARIS ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, chargé du SGAMI Sud-Est ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 modifié susvisé, portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône, est modifié comme suit :

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône :

M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, président

M. Lucien POURAILLY, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône :

Titulaires

M. Hervé REDON, brigadier-chef, CSP Lyon (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP)
M. Erdinc ALTINKAYNAK, adjoint administratif, DZPAF (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP)
M. Paul ECK, commandant de police, DDSP Lyon (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP)
M. Sébastien THILLET, gardien de la paix, CSP Lyon (FSMI Force Ouvrière)
M. Yohann FOISSIER, gardien de la paix, CSP Lyon (FSMI Force Ouvrière)
Mme Aurélie MARCEAU, brigadier, CSP Lyon (FSMI Force Ouvrière)
Mme Florence ESSERTEL, brigadier chef, DZPAF Lyon (UNSA – FASMI)
M. Alain CHIZAT, major, CSP Lyon (UNSA - FASMI)

Suppléants

M. Laurent NOUVEL, brigadier chef, CSP Lyon (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP)
M. Thierry BAUDRANT, adjoint administratif, CSP Lyon (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP)
M. Frédéric VEGLIONE, gardien de la paix, DDPAF Lyon (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP)
Mme Cécile RENARD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, DIRF (FSMI Force Ouvrière)
Mme Nadine FERNANDEZ, brigadier chef, DDSP/SD Lyon (FSMI Force Ouvrière)
M. Samuel CAUQUIL, brigadier-chef, CSP Lyon (FSMI Force Ouvrière)
M. Christophe PRADIER, major, CSP Lyon (UNSA – FASMI)
M. Eric PASTRE, brigadier chef, DIPJ Lyon (UNSA – FASMI)

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
SGAMI Sud-Est

signé : Bernard LESNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau de la Gestion des personnels

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° *SGAMI SUD-EST_DRH_BGP_2017_03_24_35*
Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale Rhône-Alpes

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0007 du 5 janvier 2015 portant composition de la CAPI compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 25 septembre 2015, 2 novembre 2015 et 2 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que :

- M. Etienne STOSKOPF, Préfet, est nommé Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017, en remplacement de M. Gérard GAVORY nommé Préfet de Haute-Corse ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Rhône-Alpes**, est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Etienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ou son représentant :

Membres titulaires

M. Lucien POURAILLY	D.D.S.P. du Rhône, coordinateur zonal
M. Francis CHOUKROUN	Directeur interrégional de la police judiciaire
M. William MARION	Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
Mme Noëlle DERAIME	D.D.S.P. de la Loire
M. Patrick MAIRESSE	D.D.S.P. de l'Isère
M. Pierre-Olivier MAHAUX	D.D.S.P. de la Drôme
M. Jean-Claude DUNAND	D.D.S.P. de l'Ain
M. Bernard VALENTIN	D.D.S.P. de l'Ardèche
M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

Membres suppléants

M. Jean-Cyrille REYMOND	D.D.S.P. de la Savoie
M. Emmanuel KIEHL	D.D.S.P. de la Haute-Savoie
M. Jacques-Antoine SOURICE	D.D.S.P. Adjoint du Rhône
Mme Nathalie TALLEVAST	Directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire
M. Benoît LEMAN	D.D.S.P. Adjoint de la Loire
M. David PICOT	D.D.S.P. Adjoint de l'Isère
M. Jean-René RUEZ	Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est
M. Jean-Pierre SANTANIELLO	D.D.S.P. Adjoint de la Drôme
Mme Pascale THIEBAULT	D.D.S.P. Adjoint de l'Ardèche
Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
SGAMI Sud-Est

signé : Bernard LESNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISEDRH-BR-2017-03-27-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l 'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 15 au 24 novembre 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 5 au 16 décembre 2016 et du 2 au 13 janvier 2017 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/3, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 27 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/3

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ANDRE	Amélie	24/12/1988
BRAYAT	Robin	07/08/1996
CHAMBOISSIER	Edwards	02/08/1997
CHARDON	Thomas	15/03/1994
CLAUDANT	Dylan	06/01/1994
COUTAUDIER	Tom	06/09/1995
FAURE	Fanny	07/02/1997
GARCIA	Anaïs	23/12/1995
GARDES	Gaylor	18/05/1994
HUC-BERGER	Eliot	13/09/1996
JAVAUX	Jordan	11/03/1994
JOUBERT	Gwladys	15/04/1994
LYON	Samuel	10/02/1994
MELLINA	Mélanie	12/08/1990
PICARD	Mégane	20/07/1995
PIRAS	Marine	13/06/1994
PONGAN	Jean-Etienne	17/12/1988
TOUILLET	Yoann	22/07/1995
VALOUR	Yoann	06/07/1996

A LYON, le 27 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

Lyon, le 30 mars 2017

Arrêté n° 2017-186

OBJET : modification de la liste des membres de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L442-11 et R442-64 à R442-67 ;

Vu les propositions de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon et les désignations effectuées ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mars 2016 ;

Vu les propositions faites par le président de la métropole de Lyon et par le président du conseil départemental du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon, fixée par arrêté du 28 janvier 2015 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit:

1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

A - Membres de droit

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, président ;
- La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon.

B - Représentants des services académiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Françoise MOULIN-CIVIL Rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon	M. Pierre ARÈNE Secrétaire général de l'académie de Lyon
Mme Marilyne REMER Inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain	M. Alexandre FALCO Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Ain
M. Jean-Pierre BATAILLER Secrétaire général adjoint Directeur des ressources humaines de l'académie de Lyon	Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire
M. Philippe COUTURAUD Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône	M. Emmanuel CAPDEPONT Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône
M. Patrice GAILLARD Délégué académique aux enseignements technologiques Rectorat de Lyon	Non désigné

Personnalités qualifiées :

M. Emmanuel IMBERTON Président de la CCI LYON METROPOLE -Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
M. Stéphane FLEX Délégué général MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Farida SEFSAF Co-coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire Direction régionale des affaires culturelles	Non désigné

2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A - Conseillers régionaux

Mme Anne LORNE	Mme Anne-Sophie CONDEMINE
M. Romain CHAMPEL	Mme Anne PELLET
Mme Catherine LAFORET	Mme Farida BOUDAOUD

B - Conseillers départementaux

Mme Martine TABOURET Vice-présidente déléguée Conseillère départementale du canton de Ceyzeriat (Ain)	M. Gérard PAOLI Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
Mme Michèle MARAS Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Andrézieux-Bouthéon (Loire)	Mme Solange BERLIER Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Saint-Chamond (Loire)
M. Thomas RUDIGOZ Membre de la commission permanente Conseiller métropolitain de Lyon	Mme Christiane GUICHERD Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Genas (Rhône)

C - Maires

Mme Marie-Jeanne BÉGUET Maire de Civrieux (Ain)	M. Patrick PERRÉARD Maire de Châtillon-en-Michaille (Ain)
M. Gérard MARC Maire de Nandax (Loire)	Mme Monique REY Maire de Précieux (Loire)
Mme Martine SURREL Maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)	Mme Arlette PROIETTI Adjointe au maire de Pommiers (Rhône)

3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

A - Chefs d'établissements

a) Enseignement primaire

M. Jean-Marie DUSAUSOY SYNADEC École Saint-Maurice Lyon 7e	M. Jean François LE SECH SYNADEC École Saint-Joseph-des-Brotteaux Lyon 6e

b) Enseignement secondaire ou technique

Mme Pascale DELABRE SNCEEL Lycée Tézenas du Montcel Saint-Étienne	Non désigné
M. Marc Bouchacourt SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5ème	Mme Isabelle HUMBERT SYNADIC Lycée professionnel Arago, lycée et lycée professionnel Saint-Anne, Collège Saint-François-d'Assise Roanne

B - Maîtres

a) - Enseignement primaire

Mme Brigitte BALLOT-MONTE SPELC École Saint-Charles Rillieux-la-Pape	Mme Annick RAGE SPELC École privée Sainte-Thérèse-de-la-Plaine Sainte-Foy-lès-Lyon

b) Enseignement secondaire et technique

Mme Véronique FOLTIER CFTC Collège Notre-Dame de Minimes Lyon 5ème (Rhône)	M. Jean-Luc PUVEL CFTC Collège Externat Saint-Michel Saint-Etienne (Loire)
M. Laurent MARÉCHAL CFDT Lycée La Salésienne Saint-Étienne	M. Rémy BRUN CFDT Lycée Saint-Marc Lyon 2e

C - Parents d'élèves

M. Frédéric DEMEYER APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Évelyne CROZET APEL Loire Sud	M. Jérôme CHOUVION APEL Loire Sud
Mme Valérie GARDETTE APEL du Rhône	Mme Corinne BRUN APEL du Rhône

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-26 du 26 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble
RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance instituées en application de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962,
Vu l'arrêté du 5 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 2 octobre 1995, habilitant le ministre de l'éducation nationale à instituer des régies d'avance auprès des rectorats d'académie,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances,
Vu l'arrêté du 13 août 2001 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1997 portant institution de régies d'avances auprès des rectorats d'académie et des services de l'académie de Paris,
Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble relatif à la régie d'avances du rectorat du 1er septembre 2011,
Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble relatif à la régie d'avances du rectorat du 22 décembre 2015,
Vu la demande de la direction départementale des finances publiques de l'Isère du 3 mars 2017,

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE DU 1er SEPTEMBRE 2011

Article 2 : le montant de l'avance consentie au régisseur du rectorat de l'académie de Grenoble est fixé à 60 000 € dont 53 000 € sur le programme 214, 5 000 € sur le programme 139 et 2 000 € sur le programme 150 pour les dépenses de fonctionnement.

Article 4 : le montant du cautionnement imposé à monsieur BARTHELEMY Dominique régisseur d'avances, est fixé à 5 300 €.

Le reste sans changement.

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE DU 22 DECEMBRE 2015

Article 2 : l'article 2 est annulé

Le reste sans changement.

Grenoble, le 10 mars 2017

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD